

المفقودون DISPARUS
ون DISPARUS
المفقودون DISPARUS
ت DISPARUS
المفقودون DISPARUS
ن DISPARUS
المفقودون DISPARUS

Collectif des
Familles de
Disparus en
Algérie

SOS Disparus

Revue de Presse

SEPTEMBRE 2024

Table des matières

<u>Kamira Naït Sid : libre après 3 ans de détention !-----</u>	<u>1</u>
<u>Révision du code pénal algérien, quelles conséquences pour les droits fondamentaux?-----</u>	<u>3</u>
<u>Algérie. Les autorités doivent mettre fin à la répression de l'espace civique à l'approche de l'élection présidentielle-----</u>	<u>17</u>
<u>Algérie: Amnesty International alarme sur la répression des droits humains avant les élections présidentielles -----</u>	<u>20</u>
<u>Silence électoral et hargha: les défis ignorés de la jeunesse algérienne-----</u>	<u>22</u>
<u>Le poète algérien Mohamed Tadjadit détenu arbitrairement depuis Janvier 2024-----</u>	<u>24</u>
<u>Algérie : réélection forcée de Abdelmadjid Tebboune contre l'état de droit-----</u>	<u>27</u>
<u>Harcèlement judiciaire : les condamnations de militants pacifiques se poursuivent -----</u>	<u>29</u>
<u>Collaboration avec l'ONU, un crime en Algérie ? Le rapport 2024 dévoile une année de persecutions- 31</u>	
<u>Abdelmadjid Tebboune prête serment: un doute sur ses engagements en faveur des droits humains 33</u>	
<u>Kaddour Chouicha: audience le 22 Septembre contre sa condamnation en cassation -----</u>	<u>34</u>
<u>Le procès de Cherif Mellal encore reporté. -----</u>	<u>35</u>
<u>Confirmation du contrôle judiciaire contre Fathi Ghares et son épouse-----</u>	<u>36</u>
<u>Tiaret: huit membres de la famille du militant Ahmed Manseri arrêtés par la police -----</u>	<u>38</u>
<u>Présidentielle du 7 Septembre : une « mise en scène électorale visant à empêcher l'expression du libre choix »-----</u>	<u>39</u>
<u>Rejet de la demande de liberté conditionnelle pour Ihsane El Kadi-----</u>	<u>41</u>
<u>Les détenus d'opinion exclus de la libération conditionnelle-----</u>	<u>42</u>
<u>La charte algérienne: une paix de façade, 19 ans après -----</u>	<u>43</u>
<u>L'Algérie : « libération » des détenus politiques ou maintien du statu quo ? -----</u>	<u>45</u>
<u>Report des procès de Tadjadit et Touati -----</u>	<u>49</u>
<u>Tipaza : karim tabou maintenu sous contrôle judiciaire-----</u>	<u>49</u>
<u>Labiod Sidi Cheikh : le militant Larbi Tahar condamné à 15 ans de prison-----</u>	<u>50</u>
<u>Prisonnier à Koléa, Mohand Taferka est en danger de mort-----</u>	<u>52</u>
<u>Annaba: le rappeur dak arrêté pour une chanson contestataire -----</u>	<u>54</u>
<u>Algérie : des experts de l'ONU exhorte la cour d'appel algérienne à annuler la sentence à l'encontre d'une poétesse-----</u>	<u>56</u>
<u>Algérie: KOUKOU Editions dénonce un «chantage» étatique et la répression culturelle en Kabylie ----</u>	<u>58</u>

Kamira Naït Sid : libre après 3 ans de détention !

Le matin (www.lematindalgerie.com) - 1 Septembre 2024



Kamira Naït Sid et sa maman

La détenue politique Kamira Naït Sid est libre, elle a acquitté, ce dimanche 1er septembre, la prison de Koléa après avoir purgé la totalité de sa peine de 3 ans de prison ferme.

La libération de cette militante de la cause identitaire qui était aussi vice-présidente du Congrès mondial amazigh (CMA) est un grand soulagement pour toutes les personnes qui l'ont soutenue, surtout sa famille, notamment sa mère très âgée et malade qui guettaient, dans la matinée de la journée de ce dimanche, sa sortie, devant la maison d'arrêt de Koléa où elle était incarcérée depuis le 1er septembre 2021.

Son arrestation eut lieu en pleine tourmente des incendies qui ont ravagé la Kabylie en août 2012 et qui ont causé la mort d'une centaine de personnes. Dans cet enfer qui ravageait une grande partie de la Kabylie, Kamira Naït Sid était arrêtée dans des conditions rocambolesques, selon des témoignages. Elle a été « cueillie » de nuit, au niveau de son domicile, sis à Draa Ben-Khedda, 10 kilomètres à la périphérie ouest de Tizi-Ouzou, par les services de sécurité pour être conduite vers une destination inconnue.

Accompagnée de ses avocats, elle sera présentée, le matin du 1er septembre 2021, devant le procureur de la République, puis devant juge d'instruction près le tribunal de Sidi M'hamed à Alger qui retiendra à son encontre pas moins de huit chefs d'inculpation dont « atteinte à l'unité nationale et à la sécurité de l'Etat, appartenance à une organisation terroriste ». Il lui a été, en outre, reproché d'avoir « reçu des fonds de l'étranger à des fins de propagande politique », de « discours haineux et de discrimination », d'« utilisation de la technologie pour diffuser de fausses informations » et de « complot ». Des accusations qui tombent sous le coup de l'article 87 bis du code pénal qui prévoit des peines allant de 10 ans d'emprisonnement à la perpétuité et à la peine de mort.

Après un mandat de dépôt décidé par le juge d'instruction du tribunal Sidi M'hamed d'Alger, et son placement en détention à la prison de Koléa, elle sera jugée en décembre 2022, Kamira Naït Sid sera condamnée à 3 ans de prison ferme et 100.000 dinars d'amende.

Tous les appels à la clémence pour raison de santé ont été rejetés par la justice. Comme à leurs habitudes, nos juges ne tremblent pas à pratiquer l'arbitraire le plus insoutenable pour plaire à leurs supérieurs.

C'est ainsi que le 4 juillet 2023, la cour d'appel d'Alger a confirmé la condamnation à trois ans de prison ferme et au paiement d'une amende de 100.000 dinars contre de la militante Kamira Naït Sid.

Les nombreuses interventions des organisations internationales de défense des droits de l'homme n'ont pas abouti à son élargissement, prolongeant ainsi la durée de sa détention que beaucoup considéraient comme une mesure arbitraire et de caractère répressif pour délit d'opinion.

Le cas de Kamira Naït Sid est emblématique de cet arbitraire qui ronge l'Algérie. Le régime a fait payer très cher le combat de Kamira pour l'identité amazighe. C'est cette dimension qui est attaquée à travers l'emprisonnement des militants amazighs et l'interdiction de porter le drapeau amazigh. L'œuvre de la badissia novembria actionnée par le sinistre général Gaïd Salah a de beaux jours devant elle.

Près de 200 prisonniers d'opinion croupissent toujours dans les différentes prisons algériennes. Et l'Etat de droit est baffoué dans ses fondements.

Samia Naït Iqbal

Révision du Code pénal algérien, quelles conséquences pour les droits fondamentaux?

MENA Right Group (www.menarights.org) – 02 Septembre 2024

En avril 2024, les autorités algériennes ont promulgué une nouvelle version du Code pénal. Ce nouveau texte vient compléter un arsenal répressif préjudiciable pour l'exercice des libertés fondamentales en Algérie et ne tient pas compte des nombreuses préoccupations relatives à la compatibilité de la législation antiterroriste de l'Algérie avec le droit international.



Algerian parliament Boulevard Zighout Youcef © Hak im licensed under Shutterstock.

1. Introduction

1.1 Contexte

En mai 2023, le gouvernement algérien a examiné un avant-projet d'amendement du Code pénal présenté par le ministre de la Justice, Abderrachid Tabi.

Ce texte a suscité l'inquiétude des avocats et en septembre 2023, l'Union nationale des ordres des avocats (UNUA) a annoncé une semaine de grève afin de marquer son opposition au texte. L'UNUA dénonçait alors l'absence de concertation avec les professionnels du droit^[1]. À la suite de ce mouvement, l'examen du texte au parlement a été temporairement suspendu.

Le 26 février 2024, les député-es de l'Assemblée populaire nationale (APN), la chambre basse du parlement algérien) ont adopté, en séance plénière, le projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 portant Code pénal.

À l'issue du vote, le ministre de la Justice a affirmé que ce texte « comprend beaucoup de points positifs », notamment en matière de réalisation « de la sécurité pour la société et la protection des individus et des biens de toute forme de criminalité », relevant que ce texte comprend également

« de nouvelles dispositions intervenues pour suivre le développement de la société algérienne, conformément à son héritage civilisationnel, culturel et religieux »[2].

Le ministre a également déclaré que ce texte traduit le souci de l'Algérie « d'adhérer aux efforts de la communauté internationale pour lutter contre toutes les formes de criminalité, notamment le crime organisé, le terrorisme, le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent ». Selon lui, ce texte a pour visée « la protection des libertés individuelles et collectives, le développement et la modernisation du secteur de la Justice et l'actualisation du système juridique national ».

Le 7 mars 2024, le ministre de la Justice a présenté le texte devant la Commission des affaires juridiques et administratives du Conseil de la nation (chambre haute du parlement algérien). Le texte a été ensuite adopté par le Conseil de la nation le 2 avril 2024.

Le 30 avril 2024, la loi a été publiée au journal officiel[3].

La loi comporte quelques dispositions qui semblent aller vers plus de respect en faveur des droits humains, notamment en ce qui concerne les alternatives à la détention et la répression des crimes sexuels et sexistes. En effet, le texte de loi introduit de nouveaux modes d'exécution des peines, comme le bracelet électronique et le travail d'intérêt général, ce qui pourrait permettre de lutter contre la surpopulation carcérale qui demeure encore élevée en Algérie (119% en 2021)[4].

Cependant, de nombreuses dispositions, modifiées (les modifications apparaissent en gras dans l'analyse exposée ci-dessous) ou introduites dans la présente loi sont contraires aux standards internationaux en matière de liberté d'expression, d'association, de rassemblement pacifique et incompatibles avec les exigences des articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par l'Algérie en 1989.

En outre, nous regrettons que cette dernière réforme du Code pénal n'ait pas remédié aux nombreuses préoccupations relatives à la compatibilité de la législation antiterroriste de l'Algérie avec le droit international.

2. Exposé des dispositions et analyse

2.1 Protection des documents confidentiels

La présente loi introduit l'article 63 bis qui énonce qu'« est coupable de trahison et est puni de la réclusion à perpétuité, tout algérien qui divulgue des informations ou des documents confidentiels relatifs à la sécurité nationale et/ou à la défense nationale et/ou à l'économie nationale à travers les réseaux sociaux au profit d'un pays étranger ou de l'un de ses agents. »

L'article 63 bis 1 est également introduit et prévoit que

est puni de la réclusion à temps de vingt (20) ans à trente (30) ans, quiconque divulgue des informations ou des documents confidentiels relatifs à la sécurité nationale et/ou à la défense nationale et/ou à l'économie nationale à travers les réseaux sociaux en vue de nuire aux intérêts de l'État algérien ou à la stabilité de ses institutions.

Il convient tout d'abord de préciser que ces deux nouveaux articles viennent compléter les dispositions qui figurent déjà dans l'Ordonnance n° 21-09 relative à la protection des informations et des documents administratifs, dont le champ d'application couvre les documents considérés comme confidentiels. Nous notons néanmoins que l'Ordonnance n° 21-09 ne figure pas dans le préambule de la loi. Nous constatons qu'il existe alors une confusion quant à la manière dont les autorités entendent articuler la mise en œuvre de ces dispositions analogues.

De manière générale, nous estimons que l'impératif de non-divulgence de documents classés « confidentiels » et l'existence des peines sévères prévues aux articles 63 bis et 63 bis 1 ôtent toute véritable protection aux lanceurs d'alerte ou journalistes d'investigation, en particulier en leur retirant la possibilité de se justifier en faisant valoir l'intérêt public que présentent les informations divulguées.

Nous estimons que les peines particulièrement lourdes prévues par ces deux articles devraient être proportionnées à l'acte imputé en tenant compte de la mesure dans laquelle les informations divulguées ont servi l'intérêt public, et ce y compris lorsque le tribunal juge par la suite que l'atteinte à la sécurité nationale l'emportait sur le bénéfice de la divulgation.

2.2 Sur la répression des actes considérés comme terroristes

La présente loi introduit un nouveau tiret à l'article 87 bis, lequel déjà contient une longue liste d'actes considérés comme terroristes. Ainsi, est considéré comme acte terroriste ou sabotage, « les attentats avec utilisation d'explosifs ou de matières biologiques, chimiques, nucléaires, radioactives ou toute autre arme de destruction massive. »

Bien que l'État algérien ait la légitimité de poursuivre de tels actes, nous regrettons que l'article 87 bis amalgame des actes violents avec des comportements pouvant relever de l'exercice de la liberté d'expression ou du rassemblement pacifique.

Suite à la précédente modification de l'article 87 bis[5], plusieurs titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, dont Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, s'étaient dit préoccupé-es par le fait que la définition de « terrorisme » telle qu'elle figure dans cette nouvelle version de l'article 87 bis du Code pénal, n'est pas en conformité avec les définitions avancées par le Conseil de sécurité et le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste[6].

Avant même cette révision de l'article 87 bis du Code pénal, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies avait considéré cette définition du crime de terrorisme « trop large et peu précise, permettant la poursuite de comportements qui peuvent relever de la pratique de l'exercice de la liberté d'expression et de rassemblement pacifique »[7]. Ainsi, avant la révision de l'article 87 bis de juin 2021, les manifestations hebdomadaires du Hirak pouvaient être qualifiées d'actes de terrorisme. En effet, d'une part, elles constituaient des attroupements au sens de la loi sur les réunions et manifestations publiques[8] puisqu'elles se déroulaient sans autorisation et pouvaient être considérées comme des entraves à la liberté de circulation et une occupation des places

publiques et, d'autre part, elles pouvaient être considérées comme visant à entraver le fonctionnement normal des institutions puisque les manifestants y exprimaient leur volonté de substituer un Etat démocratique à l'actuel régime et à ses institutions.

L'extension de la définition du terrorisme, introduite en juin 2021, aux actions visant à œuvrer ou inciter, par quelque moyen que ce soit, à accéder au pouvoir ou à changer le système de gouvernance par des moyens non constitutionnels et à celles visant à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou inciter à le faire, par quelque moyen que ce soit est le signe d'une volonté de mettre fin à toute velléité de changement de régime. Outre que la définition est aussi vague que large, l'utilisation de moyens violents pour changer le système de gouvernance n'est pas une condition pour commettre une infraction terroriste de ce fait. Il suffit que les moyens utilisés soient « non-constitutionnels », ce qui est plus large que « anti-constitutionnels » ou « contraires à la Constitution ». Autrement dit, il n'est pas besoin d'utiliser des moyens contraires à la Constitution, il suffit qu'ils soient non prévus par la Constitution. Ainsi, réclamer l'élection d'une Assemblée constituante pour établir un changement de système politique risquerait de tomber sous le coup de l'accusation de terrorisme puisque ce moyen est « non constitutionnel » en ce qu'il n'est pas prévu par la Constitution.

Nous regrettons que les autorités algériennes n'aient pas introduit d'amendements visant à tenir compte des préoccupations formulées ci-dessus.

2.3 Liste nationale des personnes et des entités terroristes

La présente loi vient confirmer l'établissement d'une liste nationale de personnes et entités terroristes introduite en 2021[9]. Elle précise qu'il est créé une liste nationale des personnes et des entités terroristes qui ont commis un des actes cités par « l'article 3 de la loi n° 05-01 du [...] 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme » et « les actes de participation au financement ou à l'organisation, de facilitation, de préparation ou de l'exécution de crimes terroristes ou de leur soutien de quelque nature qu'il soit ».

Le texte apporte une définition du qualificatif d'entité terroriste. Ainsi, par entité, il est entendu « tout association, corps, groupe ou organisation quelle que soit sa forme ou son appellation, dont le but ou les actions relèvent des dispositions de l'article 87 bis de la présente loi. »

Le même article précise qu'« aucune personne ou entité n'est inscrite sur la liste mentionnée au présent article, que si elle fait l'objet d'enquête préliminaire ou de poursuite pénale, s'il existe des indices graves et concordants, qu'elle a commis des actes de terrorisme ou de financement du terrorisme, ou dont la culpabilité est déclarée par un jugement ou un arrêt pour infractions de terrorisme prévues par la législation nationale.»

Cette disposition existait déjà dans l'Ordonnance n° 21-08. La présente loi a ajouté une condition alternative à l'inscription des personnes et des entités terroristes à savoir l'existence d'indices graves et concordants de commission d'actes de terrorisme ou de financement du terrorisme, augmentant ainsi les risques de figurer dans une telle liste.

Comme cela avait déjà été relevé par les procédures spéciales[10], nous craignons que tel qu'il est rédigé, l'article 87 bis, permette que des personnes ou des entités soient publiquement désignées comme « terroriste » en l'absence de procès mené à terme, ce qui est contraire au principe de présomption d'innocence comme prescrit par l'article 14 (2) du PIDCP et à d'autres dispositions relatives aux procès équitables contenues dans ce Pacte et dans la DUDH.

En outre, l'ajout de la condition de l'existence d' « indices graves et concordants » de la commission d'actes de terrorisme ou de financement de terrorisme ne permet pas de faire respecter principe de présomption d'innocence.

En outre, nous rappelons qu'une telle inscription sur les listes ne devrait pas être considérée comme une preuve en soi pour les procédures judiciaires.

En plus du caractère particulièrement large et vague de la définition du terrorisme, l'un des principaux problèmes tient au statut pénal des personnes qui peuvent être inscrites sur la liste. L'article 87 bis 13 du Code pénal visent les personnes ou entités qui commettent l'un des actes visés à l'article 87 bis du Code pénal. L'article 87 bis 13 du Code pénal ne limite pas la possibilité d'une inscription sur la liste aux seules personnes dont la culpabilité est judiciairement et définitivement établie. Elle l'étend aussi aux personnes qui font l'objet d'une enquête préliminaire ou de poursuites pénales et qui sont donc encore présumées innocentes. Il s'agit là d'une violation manifeste de la présomption d'innocence énoncée à l'article 41 de la Constitution.

Enfin, s'il est possible de contester son inscription sur la liste nationale devant la commission de classification des personnes et entités terroristes dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication au Journal officiel, il sied de rappeler que tous les membres de la commission sont soumis au pouvoir exécutif et viennent, pour la plupart, des organes sécuritaires de l'État. La commission ne contient aucun représentant des pouvoirs judiciaire et législatif[11].

2.4 Modifications et ajouts attentatoires à la liberté d'expression

2.4.1 Démoralisation de l'Armée nationale populaire (ANP)

La présente loi modifie l'article 75 du Code pénal de manière à élargir le champ de la criminalisation des actes susceptibles de « saper le moral de l'armée » en y ajoutant les forces de sécurité :

est puni de la réclusion à temps de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA, quiconque, en temps de paix, participe, en connaissance de cause, à une entreprise de démoralisation de l'Armée Nationale Populaire ou des autres corps de sécurité ayant pour objet de nuire à la défense ou à la sécurité nationales.

La disposition susmentionnée ne définit pas ce qui est entendu par entreprise de démoralisation de l'armée et des autres forces de sécurité. En outre, il nous semble particulièrement compliqué d'évaluer le moral d'une institution telle que l'ANP.

L'article 75 modifié risque d'étouffer davantage le débat critique et l'examen des opérations militaires et de sécurité.

Selon les termes employés à l'article 75, il ne peut être exclu qu'un reportage de nature journalistique diffusé sur les réseaux sociaux critiquant un usage disproportionné de la force par un organe sécuritaire, tombe dans le champ d'application de la loi s'il est estimé qu'il « nuit au moral » de l'organe sécuritaire en question.

Nous souscrivons à l'avis du Comité des droits de l'Homme selon lequel les États ne doivent pas interdire la critique à l'égard d'institutions telles que l'armée ou l'administration et selon lequel l'emprisonnement n'est jamais une peine appropriée pour ce motif[12].

L'article 75 a été utilisé par le passé pour poursuivre des représentants de l'opposition. Ce fut le cas notamment de Lakhdar Bouregaâ, vétéran de la guerre d'indépendance, qui a été poursuivi pour « atteinte à corps constitué » (articles 144, 144 bis et 146 du Code pénal, voir ci-dessous) et « atteinte au moral de l'armée » (article 75 du Code pénal) après avoir tenu des propos critiques à l'égard des autorités en juin 2019[13]. Le militant Karim Tabbou a été également poursuivi pour « atteinte au moral de l'armée », à la suite de déclarations critiquant le régime et l'armée en mai 2019 au cours d'un rassemblement à Kherrata (nord-est)[14].

2.4.2 Outrage, injure et diffamation visant des institutions publiques

La présente loi modifie l'article 144 du Code pénal relatif aux « outrages et violences à fonctionnaires et institutions de l'État ».

Les peines prévues à l'article 144 sont désormais obligatoirement cumulatives et non alternatives.

Dans sa version actuelle, l'article 144 dispose ainsi que :

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, quiconque dans l'intention de porter atteinte à leur honneur, à leur délicatesse ou au respect dû à leur autorité, outrage dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, un magistrat, un fonctionnaire ou un officier public, soit par paroles, gestes, menaces, envoi ou remise d'objet quelconque, soit par écrit ou dessin non rendu public.

L'expression « ou de l'une de ses deux peines » a été supprimée du présent Code.

Outre les sanctions prévues, le caractère vague du terme « outrage » peut porter une grave atteinte à la liberté d'expression dans la mesure où toute manifestation critique ou humoristique considérée comme pouvant nuire à l'honneur des magistrats, fonctionnaires, agents de la force publique ou Imams peut faire l'objet de poursuites et de sanctions.

Il convient de rappeler ici que le Comité des droits de l'Homme a indiqué que le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale. Toutes les personnalités publiques, y compris celles exerçant les plus hautes fonctions politiques, telles que les chefs d'État et de gouvernement, sont légitimement l'objet de critiques et d'oppositions politiques[15]. Dans le cas de l'Algérie, le Comité des droits de l'Homme a formulé des préoccupations quant aux articles 144 et 144 bis,

alléguant qu'ils criminalisent ou rendent passibles d'amendes des activités liées à l'exercice de la liberté d'expression.

De la même manière, l'article 146 a été modifié de la manière suivante :

L'outrage, l'injure ou la diffamation commis soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration, ou de tout autre support de la parole ou de l'image, soit par tout autre support électronique ou informationnel, envers le Parlement ou l'une de ses deux chambres, les juridictions ou l'Armée Nationale Populaire, ou envers tout corps constitué ou toute autre institution publique, est puni d'une amende de 200.000 DA à 500.000 DA.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public.

Tout d'abord, il convient de souligner que l'article 146 ne contient plus de peine privative de liberté comme par le passé[16]. Il n'en est pas de même pour l'article 148 bis 1 lequel prévoit que :

sans préjudice des peines plus graves prévues par la législation nationale, est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA, l'outrage, l'injure ou la diffamation commis par tout moyen envers les symboles de la révolution de libération nationale.

Nous regrettons que ces trois délits, l'outrage, la diffamation et l'injure, soient réunis dans les mêmes dispositions, alors que les éléments constitutifs diffèrent d'un délit à un autre.

En outre, nous souhaitons rappeler la position critique du Comité des droits de l'Homme qui s'inquiète des lois régissant des questions telles que le crime de lèse-majesté, le desacato (outrage à une personne investie d'une autorité), l'outrage à l'autorité publique, l'offense au drapeau et aux symboles, la diffamation du chef de l'État, et la protection de l'honneur des fonctionnaires et personnalités publiques[17]. La loi ne devrait pas prévoir des peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne qui peut avoir été visée.

Ces dernières années, l'article 146, entre autres dispositions, a été régulièrement invoqué pour poursuivre des individus ayant exercé le droit à la liberté d'expression à l'image de Said Boudour, Nouredine Tounsi, et Hassan Bouras[18].

S'agissant de l'article 148 bis 1, quand bien même l'article 6 de la Constitution algérienne a défini les symboles de la révolution comme étant l'emblème national et l'hymne national, la notion de symbole reste néanmoins abstraite, nous craignons que cette disposition ne soit employée pour criminaliser ou de rendre passibles d'amendes des activités liées à l'exercice de la liberté d'expression.

S'agissant des sanctions prévues pour les infractions de menaces, diffamation, injures, outrages, l'article 333 bis 6 précise que les peines sont « portées au double, lorsque l'infraction est commise ou facilitée par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. » Une telle disposition risque d'avoir un effet préjudiciable sur le droit à la liberté d'expression en ligne.

2.4.3 Atteinte à l'image des services de sécurité

La présente loi introduit l'article 149 bis 21 dans le Code pénal et précise que :

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 DA à 300.000 DA, quiconque porte atteinte à l'image des services de sécurité ou de leurs affiliés par écrit, dessin, ou tout autre support sonore ou d'image, ou par tout autre moyen.

L'expression « par tout autre moyen » ne satisfait pas au principe de sécurité juridique (lex certa) et laisse un large champ d'interprétation au juge. Nous craignons qu'une telle disposition puisse être utilisée à l'encontre de citoyens agissant de bonne foi et souhaitant documenter des cas de violences policières par exemple. En outre, l'article susmentionné devrait mettre en balance, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'atteinte à l'image de la personne concernée avec l'existence d'un intérêt public prépondérant, c'est-à-dire un intérêt pouvant répondre aux intérêts de la collectivité ou d'une pluralité de personnes.

2.4.4 Distribution de contenu « dans un but de propagande »

La présente loi a également modifié l'article 96 du Code pénal en ce qui concerne la distribution de tracts et autres contenus :

Sous réserve des dispositions de l'article 87 bis 5 du présent code, quiconque distribue, met en vente, expose au regard du public ou détient en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition, dans un but de propagande, des tracts, bulletins, papillons, vidéos ou enregistrements audio de nature à nuire à l'intérêt national, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA. Lorsque les tracts, bulletins, papillons, vidéos ou enregistrements audio sont d'origine ou d'inspiration étrangère, la peine est portée au double.

Tout d'abord, la présente loi introduit une référence à l'article 87 bis 5, conditionnant ainsi l'application à la diffusion de documents, imprimés ou renseignements faisant l'apologie des actes considérés comme terroristes au sens de l'article 87 bis.

Comme expliqué précédemment, nous tenons à rappeler que la définition d'actes terroristes figurant à l'article 87 bis inclut dans la catégorie d'acte terroriste une large variété d'infractions entre en collision avec le principe de sécurité juridique, porte atteinte aux droits de réunion pacifique et à la liberté d'expression, et imposent également des sanctions disproportionnées à des actes qui ne devraient pas être traités par des législations antiterroristes.

En outre, nous nous inquiétons de l'extension du champ d'application de l'article aux contenus partagés via des vidéos et enregistrements audio en sus des documents en version papier. En outre, nous regrettons que le législateur ait conservé la peine maximale de cinq ans d'emprisonnements ainsi que l'introduction d'une peine plancher d'un an de prison. L'article 96 dans sa version antérieure ne comportait pas de peine minimale.

L'imprécision quant aux termes employés par cet article constitue une restriction disproportionnée à la liberté d'expression, d'autant plus que les peines prévues (10 ans lorsque le contenu en question

est d'origine ou d'inspiration étrangère) sont manifestement disproportionnées par rapport aux intérêts mal définis par cette loi, à savoir la défense de l'intérêt national. L'expression d'inspiration étrangère est particulièrement vague et laissée à la libre interprétation du juge. Si l'origine d'un contenu peut en soi être retracée, l'inspiration d'une création est beaucoup moins tangible.

Cela ouvre la voie à des poursuites judiciaires contre des journalistes, des militants pacifiques ou toute personne partageant des contenus critiques, comportant une visée de « propagande », limitant ainsi tout débat public. En effet, un citoyen qui publie du contenu sur des allégations de corruption doit-il être considéré comme un lanceur d'alerte ou comme une menace à l'intérêt national ? La formulation retenue dans l'article 96 du Code pénal accorde un pouvoir d'appréciation excessif aux autorités.

2.5 Modifications et ajouts attentatoires à la liberté de réunion pacifique

L'article 100 du Code pénal concernant l'incitation à des « attroupements non-armés » a été modifié de la manière suivante :

Toute provocation directe à un attroupement non armé, soit par discours proférés publiquement, soit par écrit ou imprimés, affichés ou distribués, soit par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an, si elle a été suivie d'effet et dans le cas contraire, d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 2.000 à 5.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Cette disposition est régulièrement employée par les autorités pour poursuivre des manifestants pacifiques ou des journalistes assurant la couverture médiatique de ces rassemblements. L'ajout de la référence aux technologies de l'information et de la communication comme vecteur d'incitation risque d'enfreindre les activités des journalistes et des citoyens qui rendent compte de manifestations qui ne sont pas autorisées par les autorités.

Il convient de rappeler que bien que l'article 52 de la Constitution dispose que « la liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie et peut être exercée par simple déclaration », la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989 relative aux réunions et manifestations sur les réunions et rassemblements publics contient un certain nombre de dispositions extrêmement restrictives, notamment l'autorisation préalable de l'exécutif, le respect de critères vagues, tels que les « principes nationaux », l'« ordre public » ou la « décence publique ».

Pour mettre un terme aux marches hebdomadaires du hirak, le ministère de l'Intérieur avait publié un communiqué, le 9 mai 2021, où il réclamait désormais une « déclaration » préalable pour les marches du vendredi, en reprenant la formulation de la révision constitutionnelle de 2020, tout en menaçant à défaut les manifestants de poursuites pénales[19]. Près d'un millier de personnes furent ainsi interpellées lors de la marche du 14 mai suivant[20], tandis que le 20 mai 2021, un nouveau communiqué du ministère de l'Intérieur devait rappeler la nécessité d'obtenir une « autorisation » préalable, en renvoyant cette fois-ci à la formulation de la loi n° 91-19[21].

Le journaliste Khaled Drareni avait été arrêté 7 mars 2020 et poursuivi entre autres pour « incitation à attroupement non armé » (article 100 alinéa 1 du Code pénal algérien) pour avoir couvert les manifestations du mouvement pacifique du Hirak à Alger au début du mois de mars 2020[22].

2.6 Relation entre des affaires récentes et de nouvelles dispositions du Code pénal

Le Code pénal tel que modifié contient au moins deux dispositions qui ont été ajoutées à la suite d'affaires récentes.

En effet, l'article 175 bis 1 du Code pénal prévoit que :

Sans préjudice des autres dispositions législatives en vigueur, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 DA à 300.000 DA, tout algérien ou étranger résident qui quitte le territoire national d'une façon illicite ou tente de le faire, en usurpant lors de son passage à un poste frontalier terrestre, maritime ou aérien, l'identité d'autrui ou en utilisant des documents falsifiés ou tout autre moyen frauduleux, à l'effet de se soustraire à la présentation de documents officiels requis ou à l'accomplissement de la procédure exigée par les lois et règlements en vigueur.

S'agissant de la complicité, l'alinéa 3 précise que :

Est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 DA à 500.000 DA, quiconque facilite ou tente de faciliter, de manière directe ou indirecte, les actes cités par le présent article.

Il convient de noter le durcissement des peines qui sont passées de deux à six mois dans la version précédente du Code pénal à un à trois ans de prison dans la dernière version du Code pénal, les peines prévues à l'alinéa 3 pour assistance à l'émigration irrégulière étant plus sévères que celles prévues à l'alinéa 1.

L'amendement de l'article 175 bis 1 étend la criminalisation non seulement aux individus qui participent au franchissement irrégulier des frontières, mais aussi à ceux qui pourraient soutenir de telles actions, directement ou indirectement. Cela pourrait englober un large éventail d'actions, impliquant potentiellement une assistance humanitaire, des conseils juridiques ou d'autres formes de soutien. Cela soulève des inquiétudes quant à la criminalisation des actes de solidarité ou d'aide aux personnes qui tentent de fuir l'Algérie, y compris pour échapper à des poursuites liées à l'exercice des droits reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[23].

Par ailleurs, cette disposition, notamment l'alinéa 3 découle directement de l'affaire Amira Bouraoui, marquée par de graves violations des droits humains. En février 2023, les autorités algériennes ont arrêté neuf personnes pour avoir prétendument aidé Amira Bouraoui à quitter le pays en février 2023. Cette dernière avait été condamnée pour son activisme pacifique et était sous le coup d'une interdiction arbitraire de voyager à l'étranger depuis 2021. Parmi les personnes arrêtées figuraient le journaliste Mustapha Bendjama et le chercheur Raouf Farrah[24].

Mustapha Bendjama a été arrêté le 8 février 2023 sur son lieu de travail à Annaba et accusé d'« association de malfaiteurs dans le but d'exécuter le crime d'immigration clandestine » et de « traite de migrants dans le cadre d'une association organisée de malfaiteurs ». Dans une seconde affaire, Mustapha Bendjama sera également accusé d'avoir « reçu des fonds d'institutions étrangères ou nationales, afin de commettre des atteintes à l'ordre public » et d'avoir « publié sur les réseaux électroniques ou via les outils technologiques des médias des informations qui sont partiellement ou totalement classées comme secrètes ».

Raouf Farrah, également arrêté dans le sillage de l'affaire Bouraoui, a été arrêté le 14 février 2023. Il a également été accusé de « publication d'informations ou de documents partiellement ou totalement classifiés sur un réseau électronique » et de « réception de fonds dans le but de commettre des actes susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ». Le premier chef d'accusation reposait sur l'article 38 de l'Ordonnance n° 09-21 sur la protection des informations et des documents administratifs lequel sanctionne « quiconque crée, administre ou supervise un site ou un compte électronique ou un programme informatique pour y publier des informations ou documents classifiés ou leur contenu total ou partiel »[25].

À la lecture de l'article 63 bis, analysé plus haut, nous constatons que le législateur a souhaité que le Code pénal dispose de sanctions plus sévères que celles prévues à l'Ordonnance n° 09-21.

2.7 Répression de la détention arbitraire

Il convient de souligner que la loi a apporté quelques modifications à l'article 107 lequel prévoit désormais que :

Lorsqu'un fonctionnaire a commis ou ordonné un acte arbitraire ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, il encourt l'emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et l'amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA.

Cette disposition existait déjà dans des versions antérieures du Code pénal. Cependant, les exemples de sa mise en pratique sont rares, voire inexistants. S'il existe des statistiques sur le nombre d'attaques visant les services de sécurité en Algérie, il n'existe aucune donnée publique des actes arbitraires commis par un fonctionnaire encore moins sur le nombre de poursuites engagées en vertu de cette disposition. Si les principes de nécessité et de proportionnalité sont réunis dans cette disposition, nous avons des doutes sérieux concernant l'applicabilité de cet article étant donné les lacunes concernant l'indépendance de la justice en Algérie. À ce jour, à compter du 11 juin 2024, 220 personnes sont emprisonnées pour avoir exprimé leur opinion et exercé leurs droits fondamentaux selon la dernière étude réalisée par le défenseur des droits humains Zakaria Hannache, actuellement en exil[26].

3. Conclusions et requêtes

Nous, MENA Rights Group, estimons que les dispositions prévues dans la loi n°24-06 sont incompatibles avec les articles 19, 21 et 22 du PIDCP.

En vertu de ce qui procède, nous affirmons que les nombreuses modifications du Code pénal introduites dans la présente loi vont à l'encontre d'un des objectifs fixés par le ministre de la Justice c'est-à-dire la protection des libertés individuelles et collectives. Concernant l'objectif de lutter contre toutes les formes de criminalité, y compris le terrorisme, nous constatons que le législateur n'a pas tenu compte des nombreuses mises en garde des mécanismes des droits de l'Homme des Nations Unies.

Les autorités algériennes doivent toujours réviser l'article 87 bis du Code pénal aux fins de définir avec précision les actes de terrorisme et s'assurer que les dispositions en lien avec la lutte contre le terrorisme ne sont pas utilisées pour limiter les droits consacrés par le Pacte, en particulier à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes.

Par conséquent, nous appelons les autorités algériennes à procéder à un réexamen de sa législation pénale afin que les mesures encadrant les libertés fondamentales soient conformes aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Pour ce faire, l'État algérien devrait se fixer les objectifs suivants :

- Réviser l'article 87 bis du Code pénal aux fins de définir avec précision les actes de terrorisme et s'assurer que les dispositions en lien avec la lutte contre le terrorisme ne sont pas utilisées pour limiter les droits consacrés par le PIDCP ;
- Réviser les articles 75, 96, 100, 144, 144 bis, 144 bis 2, 146, 148 bis 1, 149 bis 21, 333 bis 6 du Code pénal qui érigent en infractions des activités liées à l'exercice de la liberté d'expression et de réunion pacifique au motif de réprimer la diffamation, l'outrage aux fonctionnaires ou aux institutions de l'État ou encore la provocation à un attroupement non armé ;
- Protéger en droit et en pratique toute personne qui divulgue des informations dites « confidentielles » qu'elle a des motifs raisonnables de considérer véridiques au moment de leur divulgation et qui portent sur des faits attentatoires à un intérêt public précis ou le menaçant ;
- Abroger ou modifier l'article 175 bis 1 du Code pénal, qui sanctionne toute sortie « illicite » d'Algérie, et garantir que toute violation de la législation en matière de migration soit traitée comme une infraction administrative plutôt que pénale ;
- S'assurer de la libération inconditionnelle de toute personne détenue de manière arbitraire et ouvrir des enquêtes efficaces et indépendantes sur toute allégation d'arrestation arbitraire sur la base de l'article 107 du Code pénal.

[1] Ayline Bentaleb, « La grève des avocats va paralyser la justice algérienne », Jeune Afrique, 20 septembre 2023, <https://www.jeuneafrique.com/1483095/politique/la-greve-des-avocats-va-paralyser-la-justice-algerienne/> (consulté le 5 juin 2024).

[2] Algérie Presse Service, APN: adoption du projet de loi relatif à l'amendement du Code pénal, 26 février 2024, <https://www.aps.dz/algerie/167372-apn-adoption-du-projet-de-loi-relatif-a-l-amendement-du-code-penal> (consulté le 5 juin 2024).

[3] Journal officiel de la republique algerienne n° 30, disponible ici : <https://www.joradp.dz/FTP/jo-francais/2024/F2024030.pdf> (consulté le 7 juin 2024).

[4] World Prison Brief data, Algeria, <https://www.prisonstudies.org/country/algeria> (consulté le 6 juin 2024).

[5] Ordonnance n° 21-08 du 8 juin 2021 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal.

[6] HCDH, communication n° OL DZA 12/2021, <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26905> (consulté le 28 mai 2024).

[7] Comité des droits de l'Homme, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Algérie, 17 août 2018, UN Doc. CCPR/C/DZA/CO/4, § 17

[8] Article 19 de la loi du 31 décembre 1989 tel que modifiée par la loi du 2 décembre 1991 : « Toute manifestation se déroulant sans autorisation ou après son interdiction est considérée comme attroupement ».

[9] L'article 3 de l'Ordonnance n° 21-08, qui modifie et complète l'Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal, lequel introduit l'article 87 bis 13, prévoit qu'« il est institué une liste nationale des personnes et entités terroristes qui commettent l'un des actes prévus à l'article 87 bis du présent code, qui sont classifiées « personne terroriste » ou « entité terroriste », par la commission de classification des personnes et entités terroristes, appelée ci-après la « commission ». Aucune personne ou entité, n'est inscrite sur la liste mentionnée au présent article, que si elle fait l'objet d'enquête préliminaire, de poursuite pénale, ou dont la culpabilité est déclarée par un jugement ou un arrêt.

Il est entendu par entité au sens du présent article, toute association, corps, groupe ou organisation, quelle que soit leur forme ou dénomination, dont le but ou les activités tombent sous le coup des dispositions de l'article 87 bis du présent code.

La décision d'inscription sur la liste nationale est publiée au Journal officiel de la République algérienne, démocratique et populaire. Cette publication vaut notification des concernés, qui ont le droit de demander, leur radiation de la liste nationale, à la commission, trente (30) jours à partir de la date de publication de la décision d'inscription.

La commission nationale peut radier toute personne ou entité de la liste nationale, d'office ou à la demande de la personne ou de l'entité concernée, lorsque les motifs de son inscription ne sont plus justifiés. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

[10] Communication n° OL DZA 12/2021, op. cit.

[11] L'article 4 de l'Ordonnance n° 21-08 précise que la Commission est composée du ministre chargé des affaires étrangères ou son représentant, le ministre de la justice, garde des sceaux ou son représentant, le ministre des finances ou son représentant, le représentant du ministère de la défense nationale, le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général de la sûreté nationale, le directeur général de la sécurité intérieure, le directeur général de la documentation et de la sécurité extérieure, le directeur général de l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, et le président de la cellule de traitement du renseignement financier.

[12] Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 34, 12 septembre 2011, UN Doc. CCPR/C/GC/34, § 38.

[13] Jeune Afrique, Algérie : arrestation de Lakhdar Bouregaa, vétéran de la guerre d'indépendance, 30 juin 2019, <https://www.jeuneafrique.com/796305/politique/algerie-arrestation-de-lakhdar-bouregaa-veteran-de-la-guerre-dindependance/> (consulté le 5 juin 2024).

[14] RFI, Algérie: le procès de Karim Tabbou pour atteinte au moral de l'armée a commencé, 30 novembre 2020, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20201130-alg%C3%A9rie-le-proc%C3%A8s-de-karim-tabbou-pour-atteinte-au-moral-de-l-arm%C3%A9e-a-commenc%C3%A9> (consulté le 5 juin 2024).

- [15] Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 34, 12 septembre 2011, UN Doc. CCPR/C/GC/34, § 38.
- [16] L'article 146 figurant dans des versions antérieures du Code pénal prévoyait des peines d'emprisonnement figurant à l'article 144 et 144 bis 1 de ce même code à savoir un emprisonnement de deux mois à deux ans et trois mois à douze mois, respectivement.
- [17] Observation générale n° 34, op. cit., § 38.
- [18] Article 19, ALGÉRIE : Libérer tous les journalistes emprisonnés et mettre fin aux attaques contre la presse, 15 mars 2021, <https://www.article19.org/fr/resources/algerie-liberer-tous-les-journalistes-emprisonnes-et-mettre-fin-aux-attaques-contre-la-presse/> (consulté le 4 juin 2024).
- [19] « Organisation de marches. Le ministère de l'Intérieur rappelle l'impératif respect des procédures légales », APS, 9 mai 2021.
- [20] Raouf Farrah, « Répression massive des Hirakistes, l'aveu d'échec de Tebboune », Twala, 18 mai 2021.
- [21] Marche de vendredi : le ministère de l'Intérieur dément avoir reçu une demande d'autorisation », APS, 20 mai 2021.
- [22] MENA Rights Group, Khaled Drareni condamné pour avoir exercé ses activités de journaliste, 2 mars 2022, <https://menarights.org/en/case/khaled-drareni> (consulté le 4 juin 2024).
- [23] CIHRS, Algeria: New amendments to Penal Code will further entrench repression, 8 avril 2024, <https://cihrs.org/algeria-new-amendments-to-penal-code-will-further-entrench-repression/?lang=en> (consulté le 7 juin 2024).
- [24] Human Rights Watch, Algérie : Les personnes arrêtées après la fuite d'une militante devraient être libérées, 27 juin 2023, <https://www.hrw.org/fr/news/2023/06/27/algerie-les-personnes-arretees-apres-la-fuite-dune-militante-devraient-etre> (consulté le 12 juin 2024).
- [25] Voir MENA Rights Group, Détention arbitraire du chercheur algéro-canadien Raouf Farrah de février à octobre 2023, 15 novembre 2023, <https://menarights.org/en/case/raouf-farrah-0> (consulté le 12 juin 2024) et MENA Rights Group, Détention arbitraire du journaliste algérien Mustapha Bendjama de février 2023 à avril 2024, 19 juillet 2023, <https://menarights.org/en/case/mustapha-bendjama-0> (consulté le 12 juin 2024).
- [26] La liste a été transmise à MENA Rights Group le 12 juin 2024 par le défenseur des droits humains en exil Zakaria Hannache.

Algérie. Les autorités doivent mettre fin à la répression de l'espace civique à l'approche de l'élection présidentielle

Amnesty International (www.amnesty.org) - 02 Septembre 2024



Les autorités algériennes continuent d'étouffer l'espace civique en maintenant leur répression sévère des droits humains, notamment des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, à l'approche de l'élection présidentielle prévue pour le 7 septembre, a déclaré Amnesty International le 2 septembre.

Au cours des deux dernières années, les autorités ont également adopté une série d'amendements législatifs alarmants ainsi que de nouvelles lois qui ont porté un dur coup aux droits humains, notamment les modifications du Code pénal d'avril 2024.

« Ces dernières années, l'Algérie a connu une érosion continue des droits humains à travers la dissolution par les autorités de partis politiques, d'organisations de la société civile et de médias indépendants, ainsi que la multiplication d'arrestations et de poursuites arbitraires fondées sur des accusations de terrorisme forgées de toutes pièces. Il est alarmant de constater que la situation reste sombre à l'approche des élections », a déclaré Amjad Yamin, directeur régional adjoint pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord.

« Les autorités algériennes ont consolidé leur répression de l'espace civique avec l'adoption d'une série de modifications profondément problématiques du Code pénal et de nouveaux textes de loi qui ont de vastes répercussions sur les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. Cela ne fait qu'illustrer la détermination des autorités à maintenir une approche de tolérance zéro à l'égard des opinions dissidentes.

« Les autorités doivent mettre fin à la répression persistante qu'elles exercent, libérer immédiatement les personnes arrêtées uniquement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits

fondamentaux et garantir la protection des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association dans le pays. »

<<

Les autorités doivent mettre fin à la répression persistante qu'elles exercent, libérer immédiatement les personnes arrêtées uniquement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits fondamentaux et garantir la protection des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association dans le pays

Amjad Yamin, directeur régional adjoint pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord

Au cours du mois dernier, les autorités ont continué de harceler et d'intimider des militant·e·s de l'opposition politique. Le 6 août, le militant politique Yacine Mekireche, membre du parti politique suspendu Mouvement démocratique et social (MDS), a été arrêté arbitrairement en lien avec ses publications sur Facebook. Au moins 60 militant·e·s politiques, pour la plupart membres du parti politique Rassemblement pour la culture et la démocratie (RCD), ont été arrêtés le 20 août alors qu'ils tentaient de commémorer le premier congrès du Front de libération nationale (FLN) d'août 1956 (le Congrès de la Soummam).

Les autorités algériennes continuent également de restreindre l'espace permettant aux militant·e·s de la société civile et aux autres personnes d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association en procédant à des interrogatoires et des arrestations arbitraires. Le 29 juin, la police a interrompu une vente-dédicace dans une librairie de la ville de Béjaïa, ordonnant la fermeture du lieu et arrêtant toutes les personnes présentes pour participation à un rassemblement non autorisé.

À deux reprises, le 29 février et le 9 mars 2024, les autorités ont également empêché l'ONG algérienne SOS Disparus d'organiser deux événements distincts relatifs aux droits humains dans les locaux de l'organisation. Dans les deux cas, un grand nombre de policiers ont encerclé les locaux de l'organisation, bloquant l'entrée et refoulant les personnes qui devaient assister à ces événements.

Les autorités algériennes persistent à utiliser de fausses accusations de terrorisme pour faire taire la dissidence pacifique, notamment les appels à un changement politique. Elles maintiennent injustement le militant et poète Mohamed Tadjadit en détention provisoire depuis janvier 2024 sous de telles accusations.

Les autorités algériennes ont en outre adopté de nombreuses modifications du Code pénal en avril 2024, ainsi qu'un ensemble de lois relatives aux activités des médias en août et décembre 2023 et des modifications de la législation relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme en février 2023, qui marquent un net recul pour le droit à la liberté d'expression.

Les autorités continuent de réprimer les journalistes en recourant à la détention et aux poursuites arbitraires, à des restrictions arbitraires de leur droit de circuler librement et en infligeant des sanctions infondées aux médias.

Les récentes arrestations et restrictions du droit à la liberté de circuler librement auxquelles ont été soumis les journalistes Merzoug Touati, Mustapha Bendjama et Farid Alilat illustrent le manque d'espace pour l'activité des médias indépendants, et parallèlement, les utilisateurs·trices des médias sociaux et les militant·e·s de la société civile comme Rabeh Kadri continuent d'être poursuivis simplement en raison de leur activité en ligne, notamment du fait de commentaires exprimant son opposition à un second mandat du président Abdelmadjid Tebboune.

Les violations persistantes des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association et à la liberté de la presse commises par les autorités algériennes ont contribué à créer un climat de crainte et de censure dans le pays.

Selon le Comité des droits de l'homme des Nations unies, la pleine jouissance du droit de participer à la conduite des affaires publiques nécessite le libre partage d'informations et d'idées sur des questions publiques et politiques, ainsi que le respect des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association.

Algérie: Amnesty International alarme sur la répression des droits humains avant les élections présidentielles

La radio des sans voix (www.laradiodessansvoix.org) -03 Septembre 2024



Amnesty International a publié hier, un communiqué alarmant sur la situation des droits humains en Algérie, soulignant la détérioration continue des libertés individuelles et collectives à l'approche des élections présidentielles prévues pour le 7 septembre 2024.

L'organisation met en avant l'adoption de nouveaux textes législatifs répressifs et le durcissement des lois liberticides au cours des deux dernières années.

M. Amjad Yamin, directeur régional adjoint pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord d'Amnesty International, a déclaré que l'Algérie a connu une érosion significative des droits humains, marquée par la dissolution de partis politiques et d'associations indépendantes, ainsi que par des arrestations et poursuites basées sur des accusations de terrorisme fabriquées.

Ces actions illustrent la détermination des autorités à maintenir une politique de tolérance zéro envers les opinions dissidentes.

Amnesty International appelle à la fin de la répression persistante, à la libération des détenus d'opinion, et à la garantie des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association en Algérie.

Pour étayer son communiqué-rapport, Amnesty International cite plusieurs exemples récents :

- Le 6 août 2024 : Arrestation arbitraire de Yacine Mekireche, militant politique du Mouvement Démocratique et Social (MDS), en raison de ses publications sur Facebook.

- Le 20 août 2024 : Arrestation de 60 militants politiques, principalement membres du Rassemblement pour la Culture et la Démocratie (RCD), lors de la commémoration du Congrès de la Soummam.
- Le 29 juin 2024: Interruption par la police d'une vente-dédicace à Béjaïa, suivie de la fermeture de la librairie et de l'arrestation des personnes présentes.
- Le 29 février et le 9 mars 2024 : Les autorités ont empêché l'ONG algérienne SOS Disparus d'organiser deux événements sur les droits humains, encerclant les locaux et bloquant l'accès aux participants.
- Depuis janvier 2024 : Maintien en détention du militant et poète Mohamed Tadjadit sous des accusations controversées.
- Récemment : Arrestations et restrictions imposées aux journalistes Merzoug Touati, Mustapha Bendjama, et Farid Alilat, ainsi qu'à des utilisateurs des médias sociaux et militants de la société civile comme Rabeh Kadri, illustrant la répression des médias indépendants.

Amnesty International conclut son communiqué par cette description de l'Algérie : « *Les violations persistantes des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association et à la liberté de la presse commises par les autorités algériennes ont contribué à créer un climat de crainte et de censure dans le pays* ».

Yacine M

Silence électoral et Harga: les défis ignorés de la jeunesse algérienne

La radio des sans voix (www.laradiodessansvoix.org) -06 Septembre 2024



Loin des bruits de clôture de la campagne électorale, qui se déroulait dans des espaces festifs cloisonnés, « 101 » âmes – jeunes, familles avec femmes et enfants – embarquent silencieusement à bord d'un chalutier, alors que le soleil se couche sur les rivages de Tipaza.

Le lendemain, lorsque le chalutier accoste enfin sur les côtes espagnoles, les harragas, arrivés sains et saufs, publient des vidéos de leur voyage à bord de l'embarcation.

Il est rare que les passeurs utilisent un chalutier, car habituellement, ce sont des embarcations plus petites, transportant au maximum une trentaine de personnes, qui traversent la Méditerranée.

Il s'avère que ces 101 clandestins ne sont qu'une partie d'un départ massif orchestré en 48 heures : 48 embarcations ont ainsi été mises à l'eau, transportant entre 3 et 101 voyageurs chacune.

Dans ce contexte exceptionnellement favorable en raison d'une météo clémente, les départs massifs de clandestins par mer ont attiré l'attention des internautes, qui ont rapidement établi un lien entre ce phénomène et la campagne électorale achevée.

Les programmes des candidats, qui ont totalement éludé la question de l'émigration clandestine, n'ont pas manqué de susciter des critiques.

En effet, aucun des candidats n'a abordé le drame des milliers de jeunes Algériens prêts à risquer leur vie pour rejoindre l'Europe plutôt que de rester dans une Algérie où ils se sentent condamnés à végéter.

Le phénomène de la Harga, bien que prégnant, est demeuré absent des débats politiques, et les gouvernements successifs ont préféré ignorer un problème qui touche profondément la jeunesse du pays.

Le manque d'opportunités ne réside pas tant dans l'absence de travail que dans l'insuffisance de moyens pour réaliser ses projets et rêves.

L'Algérie peine à offrir un avenir attrayant aux jeunes, accablée par des problèmes persistants tels que le logement, le coût de la vie et la cherté des biens.

Le quotidien des Algériens est marqué par une mal-vie croissante, exacerbée par les pénuries alimentaires et le stress hydrique accentué par une sécheresse de plus en plus sévère.

Rappelons-nous qu'après février 2019, lorsque le vent de la liberté a soufflé sur l'Algérie et que la jeunesse est descendue en masse dans les rues pour réclamer un changement démocratique, le phénomène de la Harga semblait avoir disparu, comme par enchantement.

A ce moment-là, les jeunes se sont souvenus des paroles de la chanson « Babor El Louh », qui dépeint les dangers de l'émigration clandestine et le triste sort des disparus en mer.

A travers des slogans répétés en chœur, la jeunesse algérienne a accablé l'ancien président Bouteflika avec le refrain de « la malédiction des Harragas ».

En 2019, les jeunes Algériens ont suspendu leur quête désespérée vers l'Europe, animés par l'espoir que le Hirak marquerait le début d'une véritable transformation sociale et politique.

Leur engagement massif dans ce mouvement populaire témoigne de leur désir sincère de contribuer à une révolution naissante, visant à instaurer un avenir plus juste et équitable en Algérie.

Malheureusement, la répression brutale qui a suivi a écrasé cet espoir et étouffé les aspirations à une vie meilleure.

Les promesses de changement ont été remplacées par une répression qui a non seulement bafoué les droits fondamentaux mais aussi déçu une jeunesse en quête de dignité et de justice. Les droits humains, universels et inaliénables, continuent de se voir compromis par des politiques qui privilégient la répression sur l'écoute et la réforme.

Les aspirations légitimes de ces jeunes à un avenir meilleur ne doivent pas être réduites au silence par des mesures répressives. Le respect des droits fondamentaux est essentiel pour toute société démocratique, et il est impératif que les autorités algériennes reconnaissent et répondent aux besoins de leur jeunesse avec respect et équité.

Yacine M

Le poète algérien Mohamed Tadjadit détenu arbitrairement depuis janvier 2024

MENA Right Group (www.menarights.org) – 09 Septembre 2024



Name(s):	Mohamed Tadjadit
Status:	En détention
Year of birth:	1994
Profession:	Défenseur des droits humains et poète
Nationality:	Algérien
Date of arrest:	January 29, 2024

Mohamed Tadjadit est un défenseur des droits de l'homme et un poète renommé. Connu pour ses textes poétiques en darija, il est une figure de proue des jeunes actifs dans le mouvement Hirak. Depuis son engagement dans le Hirak, Tadjadit fait l'objet d'un harcèlement judiciaire qui a débuté en novembre 2019. Depuis, il a été emprisonné à cinq reprises. Il a été arrêté pour la dernière fois le 24 janvier 2024 et est resté en détention depuis. Son procès a été programmé à la prochaine session criminelle qui débute en octobre 2024. Toutes les procédures judiciaires engagées contre lui concernent son droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

Mohamed Tadjadit est un défenseur des droits de l'homme et un poète de renom. Connu pour ses textes poétiques en darija (arabe algérien), il est une figure de proue des jeunes actifs dans le mouvement Hirak. Depuis son engagement dans le Hirak, Tadjadit fait l'objet d'un harcèlement judiciaire qui a débuté en novembre 2019. Depuis, il a été emprisonné à cinq reprises.

Il a été arrêté pour la première fois le 11 novembre 2019 devant le tribunal de Sidi M'Hamed à Alger lors d'un sit-in de solidarité avec les prisonniers d'opinion. Le 14 novembre 2019, le juge d'instruction du tribunal de Sidi M'Hamed a ordonné sa mise en détention provisoire pour « exposition à la vue du public de publications susceptibles de nuire à l'intérêt national » en vertu de l'article 96 du Code pénal.

Le 19 décembre 2019, il a été condamné par le tribunal de Sidi M'Hamed à 18 mois d'emprisonnement. Aucun prisonnier d'opinion lié au Hirak n'avait alors été condamné à une peine aussi lourde. Le 2 janvier 2020, il est libéré grâce à la grâce présidentielle. Le 12 mars 2020, sa peine a été réduite en appel à un an de prison avec sursis.

Le 23 août 2020, Tadjadit est de nouveau arrêté lors d'une perquisition au domicile familial à Harraoua. Après quatre jours de garde à vue, le 27 août 2020, le juge d'instruction du tribunal de Bab El Oued a ordonné sa mise en détention provisoire, ainsi que celle de deux co-accusés, pour dix chefs d'accusation, dont « exposition à la vue du public de publications susceptibles de nuire à l'intérêt national » et « incitation à un attroupement non armé », en vertu des articles 79, 96, 98, 100, 144, 144 bis, 196 bis et 290 bis du Code pénal. Ce jour-là, Tadjadit a entamé une grève de la faim pour protester contre le caractère arbitraire de sa détention, qui a duré jusqu'à son procès.

Le 21 janvier 2021, son procès a eu lieu devant le tribunal de Bab El Oued, où Tadjadit a été condamné à six mois de prison, dont deux avec sursis. Ayant purgé sa peine, il est libéré le même jour.

Le 4 avril 2021, Tadjadit a été de nouveau arrêté après avoir été informé qu'un officier de police avait abusé sexuellement d'un adolescent pendant sa garde à vue suite à sa participation à la manifestation du 3 avril 2021. Le mineur aurait été libéré en état de choc et traumatisé par les abus présumés. Mohamed Tadjadit et un autre activiste ont filmé son témoignage et l'ont diffusé sur les médias sociaux, notamment sur Facebook, provoquant la consternation du public et un débat sur la question des mauvais traitements infligés aux détenus dans les locaux des différents services de sécurité. Le 8 avril 2021, après quatre jours de garde à vue avec quatre autres personnes, ils ont été présentés au procureur du tribunal de Sidi M'hamed sans la présence de leurs avocats.

Ils ont été accusés d'« insulte à un fonctionnaire », de « diffamation du pouvoir judiciaire », de « publication de fausses nouvelles », de « corruption de mineur » et d'« incitation d'un mineur à la débauche » en vertu des articles 144, 146, 196 bis, 326 et 342 du Code pénal.

Le 29 mars 2022, Tadjadit a été condamné à deux ans de prison par le tribunal de Sidi M'hamed. Le 27 juillet 2022, sa peine a été réduite en appel à 16 mois d'emprisonnement. Le 7 août 2022, Tadjadit a été libéré après avoir purgé sa peine.

Le 26 octobre 2022, le Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA) a [qualifié](#) sa détention d'arbitraire. Le GTDA a également conclu que Tadjadit et ses quatre co-accusés ont été arrêtés et condamnés pour des actes liés à leur droit à la liberté d'expression.

Le 24 octobre 2022, Tadjadit a été arrêté pour la quatrième fois. Il est placé en garde à vue pendant trois jours. Le 27 octobre 2022, il a été inculpé de « publication d'informations mensongères », « exposition à la vue du public de publications susceptibles de nuire à l'intérêt national » et « incitation à l'attroupement non armé » sur la base des articles 96, 100 et 196 bis du Code pénal. Le même jour, le juge d'instruction du tribunal de Sidi M'Hamed a ordonné sa mise en détention provisoire. Le 6 novembre 2022, la chambre d'accusation de la Cour d'Alger a accepté l'appel contre le mandat de dépôt, a annulé l'ordonnance du juge d'instruction et a décidé de mettre Tadjadit en liberté provisoire.

Après sa libération, Tadjadit a continué à être victime d'intimidations et de harcèlement de la part des services de sécurité. Lui et sa maison familiale étaient surveillés 24 heures sur 24. Au cours de l'année 2023, Tadjadit a été arrêté à trois reprises : le 2 janvier, le 4 avril et le 20 août. Cependant, une fois traduit devant le tribunal, il a été libéré provisoirement chaque fois.

En ce qui concerne son arrestation du 4 avril 2023, il a été accusé d'avoir « exposé à la vue du public des publications susceptibles de nuire à l'intérêt national » et d'avoir « incité à un attroupement non armé » en vertu des articles 96 et 100 du Code pénal.

Le 29 janvier 2024, les autorités algériennes ont arrêté Mohamed Tadjadit à son domicile à Alger. Le même jour, il a été conduit au commissariat de Rouiba, puis transféré à la sûreté de wilaya d'Alger. Il a été arrêté et interrogé à la suite d'une plainte déposée par le directeur de l'agence judiciaire du Trésor, organe gouvernemental, en raison de ses critiques à l'égard du gouvernement.

Le 31 janvier 2024, il a comparu devant le procureur et le juge d'instruction près le tribunal de Rouiba, à Alger, sans la présence d'un avocat, pour être interrogé dans le cadre des accusations d'« apologie du terrorisme » et d'« utilisation des technologies de la communication pour soutenir les actions et les activités des organisations terroristes », conformément aux articles 87 bis 4 et bis 12 du Code pénal.

Les accusations portées contre Tadjadit sont basées sur des conversations privées qu'il a eues sur Messenger en 2021 et auparavant avec des membres de Rachad. Ces conversations ont eu lieu avant les modifications du Code pénal et la classification de cette organisation comme organisation terroriste, ainsi que l'inscription de 16 personnes sur la liste des personnes classées comme « personnes terroristes » publiée au journal officiel le 27 février 2022.

Suite à la décision du juge d'instruction de placer Tadjadit sous mandat de dépôt, il a été transféré à la prison d'El Harrach.

Le 23 juillet 2024, Tadjadit a été condamné à six mois de prison par le tribunal de Bab El Oued concernant l'affaire pour laquelle il a été arrêté le 4 avril 2023 à Azfoune, dans la wilaya de Tizi Ouzou. Il a été condamné pour « exposition au regard du public de publications de nature à nuire à l'intérêt national » et « délit d'incitation à un attroupement non armé » sur la base des articles 96 et 100 du Code pénal. Tadjadit n'était pas sous mandat de dépôt pour cette affaire. Son procès en appel a été fixé au 25 Septembre 2024.

Dans l'affaire relative à sa dernière arrestation, son procès était prévu pour le 18 juillet 2024, mais a été reporté le même jour à la prochaine session criminelle, qui débutera en octobre 2024.

La dernière affaire contre Tadjadit s'inscrit dans une longue série de poursuites directement liées à l'exercice pacifique de ses droits humains fondamentaux. Elle illustre également l'utilisation abusive par les autorités algériennes des accusations de terrorisme pour poursuivre des personnes qui souhaitent exprimer des opinions critiques. En conséquence MENA Rights Group a envoyé un appel urgent à plusieurs titulaires de mandats de procédures spéciales de l'ONU concernant la situation de Mohamed Tadjadit le 24 juillet 2024.

Algérie : réélection forcée de Abdelmadjid Tebboune contre l'état de droit

Fédération internationale pour les droits humains (www.fidh.org) – 13 Septembre 2024



AFP

- La réélection sans surprise du Président-dictateur Abdelmadjid Tebboune annonce la poursuite de la politique de négation des droits humains et de l'état de droit par le régime algérien.
- Sans surprise non plus, la répression et la peur ne suffisent pas à gagner l'approbation populaire. Le taux de participation de l'élection présidentielle anticipée du 7 septembre 2024 a été estimé à 23%, le plus bas taux depuis l'indépendance.
- Le premier mandat de Abdelmadjid Tebboune avait été marqué par un recul sans précédent des libertés en Algérie. Depuis 2019 la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) a enregistré un nombre d'arrestations politiques supérieur au nombre de toutes celles recensées depuis l'indépendance.

13 septembre 2024. Les élections anticipées en Algérie du 7 septembre ont été convoquées par le pouvoir avec l'ambition d'asseoir la légitimité du régime de Abdelmadjid Tebboune par le biais d'une réélection plébiscite. Le taux de participation estimé à 23%, le plus bas depuis l'indépendance, annonce tout le contraire et confirme la déconnexion du pouvoir d'avec les citoyen·nes algérien·nes.

« Les Algérien·nes refusent de participer à des débats institutionnels et se détournent de cette démocratie artificielle, c'est en soi une sanction profonde. Le régime en deviendra d'autant plus fébrile, lui qui reste craintif de voir ressurgir les mouvements pacifiques de masse qui avaient conduit à la chute de Boutefflika. Toute la répression à laquelle nous avons été confronté·es en tant que défenseur·es des droits humains découle de cette peur », commente **Aïssa Rahmoune, secrétaire général de la FIDH.**

Des élections sans démocratie

Depuis 2019, le pouvoir en Algérie a tout fait pour museler la société civile et réprimer le mouvement populaire du Hirak. Ses revendications de libertés et de justice sociale n'ont pas été écoutées et ses représentant·es ont été emprisonné·es, forcé·es au silence ou contraint·es à l'exil. La FIDH rappelle qu'après la dissolution du Rassemblement actions jeunesse (RAJ) en octobre 2021, son organisation membre algérienne, la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH), a elle aussi été dissoute en 2022. Des médias indépendants tels que Radio M et Maghreb Émergent ont eux aussi été dissous en 2023. Avec la suppression de toute presse libre et de tout relais de la société civile, il n'existe plus de canaux pour l'expression libre en Algérie. Ces élections confirment et renforcent la distance entre le pouvoir et toute base citoyenne, qui n'est pas dupe de la confiscation de sa souveraineté populaire.

À ce jour, plus de 200 personnes sont emprisonnées pour avoir exprimé leur opinion et exercé leurs droits fondamentaux. Parmi elles, des figures du Hirak telles que [Brahim Laâлами](#) et [Mohamed Tadjadit](#), qui cumulent presque 60 mois d'incarcération depuis 2019, [Mohad Gasmi](#) détenu depuis juin 2020 et le journaliste [Ihsane El Kadi](#), condamné à sept ans d'emprisonnement dont cinq fermes. Au-delà de ces cas, des personnes anonymes ou peu connues sont arbitrairement emprisonnées. Nombre d'entre elles sont en détention préventive depuis des mois. Ces détenu·es viennent s'ajouter à des cas anciens dont [Mohamed Baba Nejar](#) est le plus emblématique.

Harcèlement judiciaire : Les condamnations de militants pacifiques se poursuivent

Riposte Internationale (www.riposteinternationale.org) - 15 Septembre 2024



Le régime algérien continue à exploiter le système judiciaire dans sa politique du tout sécuritaire pour étouffer dans l'œuf toute forme de contestation politique et pacifique des dérives du système politico-militaire.

Cette semaine, de nombreuses condamnations ont été prononcées contre des militants et activistes à travers plusieurs wilayas du pays.

Béjaïa

Le militant Samir Cherrat a été condamné par le tribunal de Béjaïa à une peine d'un an de prison ferme (sans mandat de dépôt) et une amende de 50.000 dinars algériens, avant d'être remis en liberté.

Boumerdes

Le tribunal de Bordj Mnaïl dans la wilaya de Boumerdes, a prononcé un verdict de deux ans de prison ferme assortie d'une amende de 200.000 dinars algériens à l'encontre du détenu d'opinion Mouslim Boualem.

Ouargla

De son côté, le militant Zaïd Belhachani a été placé, il y a près de deux semaines, en détention provisoire par le juge d'instruction du tribunal de Ouargla. Il est accusé, comme beaucoup de militants, de terrorisme et poursuivi en vertu de l'article 87 bis du code pénal. M. Belhachani est actuellement injustement et arbitrairement détenu à la prison de Sidi Abdallah.

Bordj Bou Arreridj

La cour de justice de Bourdj Bou Arreridj a programmé le procès en appel du détenu d'opinion Bayada El Hocine pour le 20 octobre prochain.

Constantine

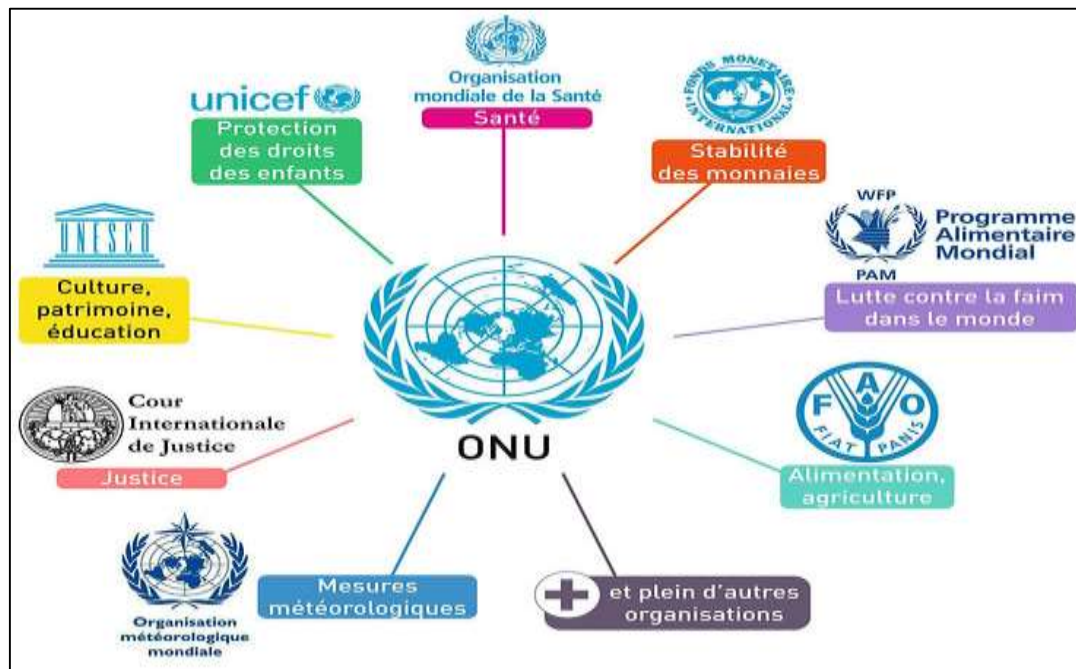
Le blogueur Abd Erraqib Boukhari, admin' de la page « Saul » sur la plateforme Tik Tok a été remis en liberté après plusieurs jours de garde à vue.

Biskra

Dans la wilaya de Biskra, c'est l'activiste Mehdi Laaloui qui a subi les affres de la répression. Il a été placé sous mandat de dépôt par un juge d'instruction.

Collaboration avec l'ONU, un crime en Algérie ? Le rapport 2024 dévoile une année de persecutions

La radio des sans voix (www.laradiodessansvoix.org) -17 Septembre 2024



Un rapport alarmant de l'ONU, couvrant la période de mai 2023 à avril 2024, dévoile une inquiétante escalade de la répression en Algérie, ciblant spécifiquement les individus et les organisations osant collaborer avec les Nations Unies sur les questions de droits humains. Cette tendance révèle une stratégie délibérée visant à isoler la société civile algérienne et à entraver tout examen international de la situation des droits de l'homme dans le pays.

L'affaire de Mustapha Bendjama, rédacteur en chef du journal régional « Le Provincial », illustre de manière frappante cette nouvelle politique répressive. Arrêté en février 2023, Bendjama a été inculpé pour « réception de financements d'institutions étrangères » et « publication d'informations classées secrètes ». Plus troublant encore, son acte d'accusation mentionne explicitement sa rencontre avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) comme élément à charge. Cette instrumentalisation du système judiciaire pour punir la coopération avec l'ONU constitue une violation flagrante des engagements internationaux de l'Algérie et envoie un message glaçant à tous ceux qui envisageraient de partager des informations avec les instances onusiennes.

Représailles systématiques suite aux visites des rapporteurs de l'ONU

Le rapport met en lumière un schéma inquiétant de représailles contre les défenseurs des droits humains ayant interagi avec les rapporteurs spéciaux de l'ONU lors de leurs visites officielles. Le cas d'Ahmed Manseri, membre de la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH), est particulièrement révélateur. Après avoir rencontré le Rapporteur spécial sur la liberté d'association et de réunion pacifique en septembre 2023, Manseri a été détenu et accusé d'

« appartenance à un groupe terroriste ». Cette accusation grave, basée sur des preuves aussi ténues qu'une photo le montrant avec le Rapporteur spécial, démontre la volonté des autorités d'exploiter la législation antiterroriste pour museler les voix dissidentes.

D'autres défenseurs, tels que Malik Riahi, Kacem Said et Chahrazad Ben Fryawa, ont fait l'objet de surveillance et d'intimidation après avoir rencontré le même Rapporteur spécial. Ces actes de harcèlement, allant de la filature à des convocations policières, créent un climat de peur dissuadant toute future collaboration avec les mécanismes onusiens.

Obstacles systématiques à la participation internationale

Le rapport souligne également les efforts déployés par les autorités algériennes pour empêcher la société civile de participer aux processus internationaux d'examen des droits de l'homme. Les cas de Jamila Loukil et Kaddour Chouicha, membres de la LADDH, sont emblématiques. Empêchés de voyager pour participer à l'Examen Périodique Universel de l'Algérie en 2022, leur situation illustre l'utilisation arbitraire des interdictions de sortie du territoire comme outil de répression. Le flou entourant ces interdictions, souvent justifiées par de vagues considérations de sécurité nationale, révèle une stratégie délibérée visant à isoler les défenseurs des droits humains de leurs soutiens internationaux.

Un arsenal législatif au service de la répression

Le rapport met en exergue l'utilisation abusive de lois aux contours délibérément flous, notamment l'article 95 bis du Code pénal et l'ordonnance 21-09 sur la protection des données. Ces textes, critiqués pour leur formulation vague, accordent aux autorités un pouvoir discrétionnaire considérable pour poursuivre les défenseurs des droits humains recevant des financements étrangers ou partageant des informations jugées sensibles. Cette législation constitue un obstacle majeur à la coopération internationale de la société civile algérienne et contrevient aux normes internationales en matière de liberté d'association et d'expression.

Une atmosphère de peur qui s'installe durablement

Les cas documentés dans le rapport ne représentent que la partie visible d'un phénomène plus large. Lors de sa visite en Algérie en novembre-décembre 2023, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Mary Lawlor, a noté que de nombreux activistes ont refusé de la rencontrer par crainte de représailles. Certains ont même signalé avoir été empêchés par la police de se rendre à des rendez-vous avec elle. Cette atmosphère de peur et d'autocensure témoigne de l'efficacité des tactiques d'intimidation employées par les autorités et du rétrécissement continu de l'espace civique en Algérie.

La réponse du gouvernement : déni et justification

Face à ces allégations graves, la réponse du gouvernement algérien, telle que rapportée dans le document, oscille entre déni et justification. Les autorités qualifient les accusations de « vagues » et « non étayées », tout en affirmant que les poursuites judiciaires contre les défenseurs des droits humains sont fondées sur des infractions de droit commun et non sur leur coopération avec l'ONU. Cette posture défensive, couplée à l'absence de mesures concrètes pour enquêter sur les allégations de représailles, souligne le fossé grandissant entre les engagements internationaux de l'Algérie et ses pratiques internes.

Sophie K.

Abdelmadjid Tebboune prête serment: un doute sur ses engagements en faveur des droits humains

La radio des sans voix (www.laradiodessansvoix.org) -17 Septembre 2024



C'est officiel : aujourd'hui, à 13 heures, Abdelmadjid Tebboune est réélu président de l'Algérie pour un second mandat de cinq ans.

En ce jour solennel, il a prêté serment devant la Cour constitutionnelle, en présence des plus hauts dignitaires de l'État, au Palais des Nations de Club des Pins, à Alger.

Dans un discours empreint de gravité, le président Tebboune a affirmé : « Je jure de protéger les libertés et les droits fondamentaux de l'Homme et du citoyen. »

Ces mots, issus de la Constitution algérienne, semblent à première vue contraster avec la réalité de son premier mandat, marqué par des atteintes aux libertés individuelles et collectives, ainsi que par la répression de militants et citoyens.

Comment les Algériens pourraient-ils continuer à croire en cette promesse, alors même que le même serment avait été prêté en décembre 2019 sans véritable changement ?

À l'occasion de sa réélection, le président Tebboune fera-t-il preuve de clémence en graciant les détenus d'opinion dans les jours à venir ?

En outre, cette officialisation met un terme à plus d'un an de débats et de spéculations sur la possibilité que Tebboune ne se voie pas confier un second mandat.

Cette situation démontre que, malgré les turbulences internes et les rumeurs qui peuvent secouer le système algérien, lorsque l'intérêt et la survie du pouvoir sont en jeu, l'unité se fait autour d'un seul mot d'ordre.

Yacine M

Kaddour Chouicha: Audience le 22 septembre contre sa condamnation en cassation

La radio des sans voix (www.laradiodessansvoix.org) -17 Septembre 2024



Le 22 septembre 2024, la justice algérienne examinera l'opposition formulée par Kaddour Chouicha, éminent défenseur des droits humains, contre sa condamnation en cassation à une peine d'un an d'emprisonnement ferme. Cette audience revêt une importance particulière dans le contexte judiciaire et sociopolitique actuel de l'Algérie.

M. Chouicha, ancien cadre de la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH), organisation dissoute par les autorités, conteste la décision rendue le 18 février 2024 par la cour. Cette décision fait suite à un pourvoi en cassation introduit par le procureur d'Oran, consécutif à l'acquittement de M. Chouicha le 3 mars 2020.

Il convient de noter que la procédure ayant conduit à la condamnation du 18 février 2024 soulève des interrogations quant au respect des droits de la défense. En effet, ni M. Chouicha ni ses conseils n'auraient été informés de la tenue de l'audience, ce qui constituerait une entorse significative aux principes fondamentaux du droit à un procès équitable.

Cette affaire s'inscrit dans un contexte plus large de tensions entre les autorités et les acteurs de la société civile, notamment ceux ayant participé au mouvement populaire du Hirak. M. Chouicha avait précédemment fait l'objet d'une condamnation le 10 décembre 2019 à un an de prison ferme, en lien avec son engagement dans ce mouvement.

La Rédaction

Le procès de Cherif Mellal encore reporté.

Inter-lignes (www.inter-lignes.com) - 18 Septembre 2024

Le procès de l'ancien président de la JS Kabylie, Cherif Mellal, prévu ce mercredi 18 septembre 2024 au tribunal de Sidi M'hamed, à Alger, a été encore reporté au 02 octobre prochain à la demande de l'agent du Trésor public, a-t-on appris de l'avocate Fetta Sadat.



DR | L'ancien président de la JSK, Chérif Mellal en détention depuis le 19 janvier 2023

Programmé initialement pour le 28 août 2024, au tribunal de Sidi M'hamed, à Alger, le procès de l'ancien président de la JSK, Cherif Mellal, a été reporté au 18 septembre 2024, il est encore reporté au 02 octobre prochain à la demande de l'agent du Trésor public, selon l'avocate Fetta Sadat.

Sous mandat de dépôt depuis le 19 janvier 2023, c'est-à-dire depuis plus de 17 mois, ce n'est que le 13 août dernier que « le juge d'instruction près le pôle pénal économique et financier du tribunal de Sidi M'hamed a ordonné le règlement du dossier et son renvoi devant le tribunal pour y être jugé », comme l'avait indiqué l'avocate Fetta Sadat.

Dans cette affaire, pour laquelle il est resté en détention préventive, Mellal est poursuivi pour « violation de la législation et de la réglementation de change et de mouvement de capitaux à l'intérieur et à l'extérieur du pays » et « blanchiment d'argent provenant du produit de crime ». Des accusations rejetées par les avocats du concerné.

À rappeler que dans une première affaire, l'ex-président de la JSK a été relaxé, en appel, au mois de janvier dernier, après une condamnation en première instance à 18 mois de prison pour le chef d'accusation d'« atteinte à l'intégrité du territoire national ».

Chérif Mellal a observé, à deux reprises, des grèves de la faim d'une vingtaine de jours chacune, pour contester la prorogation de sa détention provisoire.

Bouzid ICHALALENE

Confirmation du contrôle judiciaire contre Fathi Ghares et son épouse

Le matin (www.lematindalgerie.com) - 21 Septembre 2024



Fethi Ghares et son épouse

La chambre d'accusation de la Cour d'Alger a confirmé la décision du juge d'instruction du tribunal de Bab El Oued d'imposer des mesures de contrôle judiciaire contre le coordinateur du Mouvement démocrate et social (MDS), Fathi Ghares, et son épouse, Messaouda Cheballah, militante du même mouvement.

Fethi Gheras a déclaré sur sa page Facebook que la confirmation du contrôle judiciaire qui lui a été imposé ainsi qu'à son épouse est intervenue au lendemain de l'appel au dialogue national du chef de l'Etat, Abdelmadjid Tebboune. C'est dire toute la contradiction de la déclaration de Tebboune dont l'élection a été un scandale national.

L'opposant politique a passé en revue les persécutions visant son parti en disant : « Le MDS a été soumis à la décision de geler ses activités et de fermer tous ses sièges. Avant cela, j'ai été emprisonné et le membre du bureau national, Wahid Benhala, a été emprisonné et actuellement le militant du mouvement, Yassine Makirche, est en prison, ainsi qu'un autre militant du mouvement, Habib Ould Melha ».

Il s'interroge donc : « Cela reflète la volonté de dialogue du pouvoir, ou bien cela confirme-t-il l'impossibilité d'établir une culture du dialogue dans un climat politique dans lequel nous n'avons pas atteint une véritable démocratie, comme l'a déclaré le premier homme du pouvoir actuel ?! ». Le constat est évident. Il n'y a aucune volonté manifeste de Tebboune et ses pairs de changement sérieux et profond.

Pour rappel, le juge d'instruction du tribunal de Bab El Oued a décidé, il y a une quinzaine de jours, de libérer le coordonnateur du MDS, Fathi Ghares, et de le placer sous contrôle judiciaire strict, en attendant son procès.

Selon la CNLD, le militant politique fait face à des accusations liées à « l’insulte au président » et à « la diffusion de fausses informations. Il est lui reproché aussi d’avoir proféré un discours de haine à travers des publications sur les réseaux sociaux ». Son épouse, Messaouda Cheballah, militante du même parti, est également accusée de complicité pour les mêmes chefs d’inculpation et est soumise aux mêmes procédures de contrôle judiciaire.

Selon la même source, les procédures de contrôle judiciaire étaient assorties de plusieurs mesures restrictives à la liberté d’expression des deux militants qui se sont vus imposés l’interdiction de publier sur les réseaux sociaux et de s’adresser aux médias.

Ces procédures leur imposent également de signer auprès du tribunal tous les 15 jours pendant la période d’enquête, en attendant la date de leur procès.

Fethi Gheras s’est particulièrement distingué par sa rhétorique critique acerbe envers le pouvoir, à travers les médias et les réseaux sociaux, et il est l’un des partisans du boycott de la parodie présidentielle du 7 septembre dernier.

La caractéristique de la « nouvelle Algérie » de Tebboune ce sont surtout plusieurs centaines de prisonniers d’opinion, la criminalisation de la politique, la censure à tous les étages de la société, les interdictions de quitter le territoire national qui touchent activistes, simples citoyens, anciens hierarques du régime.

S’il n’a rien ou presque à attendre de ceux qui gouvernent actuellement le pays, il n’y a pas lieu de désespérer, car le pays recèle assez de potentialités, de femmes et d’hommes probes et brillants à même d’offrir de nouvelles perspectives à l’Algérie. L’espoir est permis, comme disait le poète.

Samia Naït Iqbal

Tiaret: huit membres de la famille du militant Ahmed Manseri arrêtés par la police

La radio des sans voix (www.laradiodessansvoix.org) -22 Septembre 2024



On apprend que toute la famille d’Ahmed Manseri, militant des droits de l’homme de Tiaret résidant à Ksar Chellala, a été arrêtée par la police.

Cette famille comprend son père, son frère, ses deux sœurs, sa belle-sœur, deux neveux et un cousin, et les raisons de ces arrestations demeurent encore floues.

Cependant, en fin d’après-midi, il a été rapporté que les membres de sa famille ont été relâchés, à l’exception de son frère et de son cousin, qui sont toujours retenus au commissariat.

Pour rappel, Ahmed Manseri a déjà été harcelé, poursuivi et incarcéré, avant d’être libéré, tout comme sa femme pour avoir exprimé des opinions.

Actuellement, il semblerait que Ahmed Manseri ne se trouve plus en Algérie, mais qu’il ait trouvé refuge dans un pays étranger en tant que réfugié politique.

Ces arrestations pourraient-elles être liées à son statut ?

Ahmed Manseri, toujours actif sur les réseaux sociaux, devra sans doute apporter des éclaircissements sur cette situation préoccupante.

Yacine M

Présidentielle du 7 septembre : Une « mise en scène électorale visant à empêcher l'expression du libre choix »

Afrique du Nord News (adn-news.com) - 23 Septembre 2024



L'organisation non gouvernementale Riposte internationale a réagi ce dimanche 22 septembre à la réélection d'Abdelmadjid Tebboune pour un second mandat ainsi qu'à toutes les irrégularités qui ont entaché le scrutin du 7 septembre les proclamations des résultats préliminaires et définitifs respectivement par l'ANIE et la Cour Constitutionnelle.

Estimant que l'élection présidentielle a été organisée par l'administration d'un « régime autocratique » dans un contexte de « répression frappant des centaines de militants, de des espaces médiatiques et politiques, s'inscrit dans la longue tradition des mises en scène électorale visant à empêcher l'expression du libre choix des Algériens », l'ONG qualifie la victoire digne d'un scrutin à la brejnévienne.

Pour Riposte internationale, les chiffres officiels de la victoire « à la brejnévienne » de Tebboune serait loin de refléter la réalité du terrain, puisque le taux de participation à la présidentielle ne « ne dépasserait pas, selon plusieurs sources, 10 % » et interprète ce très faible taux de participation comme une confirmation de la désaffection persistante de l'électorat. « Cette baisse constante de participation des Algériens à la vie politique, plus structurelle que conjoncturelle, se confirme au fur à mesure que les scrutins s'enchainent, et ce depuis, notamment l'élection du 12 décembre 2019 », précise la même ONG, avant de faire une analyse des différents scrutins organisés par le pouvoir depuis 2019. « Fragilisé par un déficit chronique de légitimité démocratique, les dirigeants n'ont pas cessé d'organiser des consultations électorales, mais qui s'apparentent davantage à des mises en scène qu'à de véritables scrutins devant traduire les choix réels des citoyens. Les différents scrutins présidentiels organisés jusque-là participent d'une démocratie procédurale qui empêche toute alternance politique par l'élection », détaille la déclaration de l'organisation présidée par Ali Ait Djoudi.

« L'autoritarisme, la gestion répressive et administrative de la société, les irrégularités entachant régulièrement les différents scrutins, l'incurie et l'incompétence des dirigeants, la

corruption généralisée et encouragée... sont autant de facteurs qui ont fini par transformer définitivement la séparation en divorce entre les Algériens et leurs dirigeants dans l'ensemble des régions du pays y compris la diaspora. À l'instar des précédents scrutins, cette élection n'est et ne sera d'aucune utilité politique ; elle servira simplement à donner l'illusion d'un fonctionnement démocratique des institutions et en l'occurrence l'institution présidentielle, alors que la réalité du pouvoir lui échappe, elle est détenue ab initio par la hiérarchie militaire », lit-on également sur la même déclaration, qui rappelle en outre certains principes de base sur le droit de vote ainsi que l'absence des conditions nécessaires à cela.

La solution à ces abus serait selon la même ONG, une « transition politique authentique portée principalement par le Hirak et la jeunesse est une exigence pressante et qui doit émerger d'un dialogue inclusif réunissant toutes les forces représentatives de la société ».

L'aspiration à une véritable transition politique

Riposte internationale pose, par ailleurs, certaines conditions sine qua non à la concrétisation d'une telle solution. Il s'agit selon l'appelle de l'ONG de « la libération immédiate de tous les détenus politiques et d'opinion et la cessation de toutes les poursuites judiciaires contre les militants, les journalistes, les syndicalistes ... ». « La réhabilitation des prisonniers d'opinion est une condition sine qua non pour qu'une véritable transition politique puisse s'opérer », affirme M. Ait Djoudi, avant de continuer à détailler les prérequis à la résolution durable de la crise algérienne. Il s'agit, selon l'ONG qu'il préside, de rouvrir, en toute urgence, l'espace politique, associatif, syndical, médiatique et social, d'abroger l'article 87 bis du code pénal ainsi que de l'ensemble de l'arsenal législatif répressif et de cesser de bafouer les libertés fondamentales.

Riposte Internationale dénonce le harcèlement systématique des Algériens résidant à l'étranger par la police aux frontières. « Ces pratiques, qui visent à semer la terreur et à empêcher toute forme d'opposition et d'expression dissidente, doivent cesser sans délai », estime l'ONG, qui préconise des réformes institutionnelles et le respect des droits.

« En ces temps difficiles d'incertitude, de restriction des libertés et d'érosion drastique du pouvoir d'achat, Riposte Internationale réaffirme son soutien aux Algériens et s'engage à poursuivre sa lutte pour une transition démocratique en vue d'un État de droit et d'une société dans laquelle la justice, la liberté et la dignité seront effectivement respectées », conclut la déclaration.

Rejet de la demande de liberté conditionnelle pour Ihsane El Kadi

Maghreb Émergent (www.maghrebemergent.net) 25 Septembre 2024



La commission d'étude des dossiers de liberté conditionnelle, siégeant à la prison d'El Harrach le 22 septembre 2024, a statué défavorablement sur la requête introduite par les avocats d'Ihsane El Kadi. Cette décision, communiquée hier, perpétue l'incarcération du journaliste, éditeur de Maghreb Emergent et Radio M, détenu depuis le 29 décembre 2022.

La commission, constituée notamment du directeur de l'établissement pénitentiaire et du juge d'application des peines, n'a pas explicité les motifs sous-tendant ce refus. Paradoxalement, l'administration carcérale a attesté de l'exhaustivité du dossier présenté et de l'acquittement des amendes imputées au détenu.

Il convient de rappeler qu'El Kadi avait précédemment bénéficié d'une commutation de peine, promulguée par le décret présidentiel n° 24-225 à l'occasion de la commémoration de l'indépendance nationale le 5 juillet 2024. Cette mesure de clémence avait réduit sa sentence initiale de cinq ans d'emprisonnement ferme à trois ans, eu égard à son âge excédant les 65 ans.

Ayant purgé vingt-et-un mois sur les trente-six de sa peine commuée, le journaliste satisfaisait aux critères d'éligibilité pour une libération conditionnelle. Néanmoins, cette disposition lui a été refusée sans justification apparente.

Il est à noter que la liberté conditionnelle n'est pas une mesure exceptionnelle dans le système pénitentiaire algérien. Selon l'Agence Presse Service (APS), plus de 17 400 détenus ont bénéficié de cette disposition au cours de l'année 2024, soulignant ainsi le caractère atypique de la décision concernant Ihsane El Kadi.

Les détenus d'opinion exclus de la libération conditionnelle

Maghreb Émergent (www.maghrebemergent.net) 25 Septembre 2024



Les détenus d'opinion continuent de subir toute sorte d'injustice et d'abus. Non seulement ils sont privés de leurs droits civils et politiques en raison de leur engagement pour la démocratie et la liberté, ils continuent d'être exclus des mesures de clémence portant garanties par la loi.

En effet, cette catégorie de prisonniers ne bénéficie pas de mesures de libération conditionnelle. Toutes les demandes introduites par les détenus d'opinion pour bénéficier de cette formule ont été rejetées. Une discrimination qui aggrave les souffrances des détenus et de leurs familles.

Les avocats restent stupéfiants devant les refus répétitifs. Ils dénoncent une politique de deux poids de mesures qu'appliquent les commissions chargées d'étude des demandes de remise en liberté conditionnelle qui siègent dans toutes les prisons du pays. Elles traitent avec flexibilité et clémence les demandes de bénéficier de liberté conditionnelle émanant des détenus du droit commun.

Par ailleurs, elles tournent le dos systématiquement aux demandes exprimées par les détenus d'opinion qui croupissent, sans motif, dans les geôles du pays. La plupart des détenus d'opinion remplissent les conditions prévues par la loi pour bénéficier de cette mesure, indiquent les avocats. Ces derniers n'écartent pas une politisation du traitement des demandes de remise en liberté conditionnelle des détenus d'opinion.

Selon le ministre de la Justice Abderrachid Tabi, plus de 17 400 détenus ont bénéficié de mesures de libération conditionnelle entre le 1^{er} janvier et le 12 août 2024. Une mesure qui s'inscrit dans le cadre des programmes de réinsertion sociale visant à lutter contre la criminalité et à réduire le phénomène de la récidive.

Aucun détenu d'opinion ne figure sur la liste de ces 17 400 détenus bénéficiaires de remise en liberté conditionnelle. Pourtant, la conduite et le comportement des détenus d'opinion est exemplaire, comme en témoigne le personnel des centres pénitentiaires. Cette discrimination frappe aux yeux et transgresse les lois du pays et les conventions internationales relatives au respect et à la promotion des Droits de l'homme signées et ratifiées par l'Algérie.

Pour rappel, le système pénal algérien accorde une grande importance à la réinsertion sociale des détenus, concrétisée par le mécanisme de la libération conditionnelle, qui s'inscrit dans le cadre de l'aménagement des peines. Le système de la libération conditionnelle est une incitation à encourager les détenus qui font preuve d'un bon comportement à participer aux différents programmes de réinsertion.

La Charte algérienne: Une paix de façade, 19 ans après

La radio des sans voix (www.laradiodessansvoix.org) -25 Septembre 2024



Le président algérien Abdelaziz Bouteflika lors de la campagne pour le referendum sur la Charte

Dans les rues d'Alger, le silence assourdissant de la paix contraste avec les échos lointains d'une décennie sanglante. Dix-neuf ans après l'adoption de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, l'Algérie se trouve confrontée à un paradoxe douloureux : la paix règne, mais la réconciliation demeure une chimère insaisissable.

Le 29 septembre 2005, les Algériens ont plébiscité la Charte pour la paix et la réconciliation nationale avec un taux d'approbation vertigineux de 97,38%. Ce chiffre, d'une unanimité presque surréaliste, masque une réalité plus complexe et déchirante. L'amnistie accordée à environ 25 000 terroristes a certes vidé les maquis, mais a aussi laissé un goût amer dans la bouche de nombreuses victimes.

Cette politique d'amnistie, présentée comme un mal nécessaire pour la paix, soulève des questions éthiques profondes. Comment une société peut-elle se reconstruire sur les fondations d'une justice niée ? La réintégration des anciens combattants, bien qu'essentielle à la stabilité, ne peut se faire au détriment des victimes sans risquer de perpétuer un cycle de ressentiment et d'injustice.

Les disparus : Une plaie béante dans le tissu social

« *Mon fils n'est pas un dossier qu'on peut classer* », s'insurge Fatima, mère d'un disparu. Son cri résonne comme celui de milliers d'autres familles, prisonnières d'un deuil impossible. La charte, censée apporter des réponses, n'a fait que soulever plus de questions. L'extinction des poursuites judiciaires pour certains actes liés au conflit a de facto fermé la porte à toute possibilité de justice pour ces familles, les condamnant à errer dans les limbes de l'incertitude.

Le phénomène des disparitions forcées laisse des cicatrices psychologiques profondes non seulement sur les familles directement touchées, mais sur l'ensemble du tissu social. L'absence de résolution crée un état de suspens perpétuel, empêchant la société de tourner véritablement la page.

Cette situation alimente une méfiance latente envers les institutions de l'État, perçues comme complices d'un déni de justice.

Le silence imposé : Un obstacle à la catharsis nationale

« On nous demande d'oublier, mais comment oublier quand on n'a même pas eu le droit de se souvenir ? », s'interroge Ahmed, fils d'une victime du terrorisme. La charte, en interdisant de fait toute remise en question du processus de réconciliation, a créé une chape de plomb sur la société algérienne. Ce silence forcé empêche le travail de mémoire nécessaire à une véritable guérison nationale.

L'imposition d'un narratif officiel unique, sous couvert de préserver la paix sociale, a pour effet pervers d'étouffer les voix discordantes et les témoignages essentiels à la compréhension collective du passé. Cette politique du silence nie la complexité de l'histoire récente de l'Algérie et entrave la création d'une mémoire partagée, pourtant cruciale pour une réconciliation authentique.

Le rôle crucial des associations de victimes

Face à ce silence institutionnel, les associations de victimes et de familles de disparus jouent un rôle vital dans la préservation de la mémoire et la quête de vérité. Des organisations comme le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie (CFDA) et Djazaïrouna ont émergé comme des acteurs incontournables de la société civile algérienne.

Ces associations, malgré les obstacles légaux et administratifs, continuent de militer pour la reconnaissance des souffrances endurées, la documentation des cas de disparitions, et l'établissement de la vérité. Leurs actions, allant des rassemblements hebdomadaires aux plaidoyers internationaux, maintiennent la question des disparus et des victimes au cœur du débat public, défiant la politique d'oubli imposée.

Vers une réconciliation authentique : Repenser le modèle

Dix-neuf ans après, le bilan de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale est mitigé. Si elle a incontestablement contribué à ramener le calme dans le pays, elle n'a pas réussi à panser toutes les plaies. La paix ne peut être durable sans justice, sans vérité, et sans un véritable travail de mémoire collective.

Pour avancer vers une réconciliation authentique, l'Algérie pourrait s'inspirer d'autres modèles de justice transitionnelle, adaptés à son contexte spécifique. Des approches comme les commissions vérité et réconciliation, les programmes de réparation, et les réformes institutionnelles pourraient offrir un cadre plus holistique pour adresser les séquelles du conflit.

Sophie K.

L'Algérie : « Libération » des détenus politiques ou maintien du statu quo ?

Le matin (www.lematindalgerie.com) - 26 Septembre 2024



An Algerian protester holds a placard reading "Release prisoners of conscience" during a demonstration against the ruling class in the capital Algiers on October 4, 2019, for the 33rd consecutive Friday since the movement began. (Photo by Ryad KRAMDI and RYAD KRAMDI / AFP)

Les codes du pouvoir algérien sont ce qu'ils sont ; plutôt que d'aborder les questions dans la transparence, il opte toujours pour des méthodes sounoises telles que la rumeur et les ballons d'essai.

Depuis l'indépendance, le régime a perfectionné l'art de la manipulation de l'information et de l'intoxication. Les acteurs politiques, quant à eux, se sont adaptés à ce mode de fonctionnement, réagissant aux indiscretions distillées à leur intention. Ce jeu d'ombres et de lumières maintient la société dans un état de confusion permanente, empêchant l'émergence d'un débat public sain, tout en se nourrissant d'une science ésotérique : la « systémologie ».

Ainsi, en ces lendemains du 7 septembre 2024, date de l'historique fraude électorale, plusieurs voix s'élèvent pour aborder la question essentielle de la libération des détenus politiques.

Appels à la grâce présidentielle ou à l'amnistie : Aouchiche, Hanoune et Sadi

Aouchiche, figure montante cooptée en leader du pôle « progressiste », appelle son « Président » de sa « République » à user de son droit de grâce. Son appel complaisant reflète une stratégie rampante visant à obtenir un geste minimal sur la question des détenus. Il mise sur la magnanimité du régime pour sauver la face après une reddition sans honneur et, peut-être, sans autre contrepartie que celle de jouer le rôle figuratif de caution démocratique de la régence.

Louisa Hanoune, vétérane de la scène politique et récemment écartée de l'élection pour un second mandat, plaide pour une large amnistie. Son exclusion du processus électoral illustre la volonté du régime de marginaliser certaines voix qu'il semblait avoir intégrées. En appelant à une amnistie générale, « autour du 5 octobre ou du 70^e anniversaire du 1er novembre », elle s'inscrit déjà dans

une dynamique de participation aux échéances électorales anticipées, qui semblent être tenues pour acquises.

De son côté, à la veille du 20 août, Saïd Sadi, figure emblématique du combat pour la démocratie, a appelé à une amnistie générale qui toucherait également les personnalités emprisonnées dans le cadre de la guerre des clans ouverte à la fin du règne de Bouteflika. Son appel vise à dépasser les divisions internes pour instaurer un climat propice au dialogue et à la réconciliation nationale.

Tous semblent rechercher un « apaisement » dont on ne sait s'il donnera un répit à la société ou plutôt à la régence.

Des signes d'un possible « geste » du pouvoir ?

Si tous ces acteurs politiques parlent des détenus, c'est qu'il se peut que le dossier soit à l'ordre du jour des conciliabules entre les décideurs. Les rumeurs circulent sur un possible « gouvernement d'apaisement ». Cette perspective induira-t-elle vraiment un élargissement des détenus politiques à l'occasion du 70^e anniversaire du déclenchement de la guerre d'indépendance ? Le pouvoir pourrait ainsi tenter, une nouvelle fois, de redorer à moindre frais son blason en faisant un geste symbolique sans conséquence sur sa pérennité.

Cependant, cette éventuelle libération devrait soulever des questions fondamentales. Est-il concevable de tenir pour un geste d'ouverture une démarche qui traite les détenus politiques comme une monnaie d'échange ? Le régime, loin de chercher à sortir de sa défiance antisociale, utilise encore le sempiternel stratagème du « pardon » pour gagner du temps et consolider son emprise sur le pays.

Les détenus politiques : de victimes d'un système arbitraire à monnaie d'échange

Les faits sont simples : le régime algérien, usant autant de la force que de sa capacité à pervertir la loi, a constitué un stock de détenus politiques. Des journalistes, des militants des droits de l'homme, des étudiants, des artistes, de simples citoyens, tous arrêtés pour avoir osé exprimer leurs opinions ou dénoncer les injustices.

Cette masse de victimes de l'arbitraire sert, en premier lieu, à intimider la société et à terroriser les individus. Les arrestations arbitraires, les procès inéquitables et les condamnations lourdes ont semé la peur. Chaque Algérien se sent un détenu en puissance et cède à l'instinct individuel de conservation.

Ces otages, qui se comptent par centaines, offrent, en second lieu, la possibilité de mettre en scène un geste qui passerait pour magnanime. Un élargissement qui ne serait pas forcément une libération, encore moins une réhabilitation des détenus.

Au moment jugé opportun par la Régence, les détenus seraient relâchés, sans que cela ne constitue aucune forme de reconnaissance de l'injustice subie, sans réparation des torts, et sans la moindre garantie qu'un tel arbitraire ne se reproduira pas. Cette stratégie permet au pouvoir de se présenter comme clément tout en maintenant un contrôle strict sur la population.

La diversion de la transition démocratique

L'ultime avantage de cette démarche, et pas des moindres, est celui d'instrumentaliser la question des prisonniers politiques comme écran à la question fondamentale de la transition démocratique. En focalisant l'attention sur les libérations, le régime détourne le débat des réformes nécessaires pour instaurer une démocratie réelle. Les libérations ponctuelles servent de soupape pour relâcher la pression sociale, sans s'attaquer aux causes profondes du malaise.

La transition démocratique en Algérie est un serpent de mer. Depuis des décennies, des promesses sont faites, des espoirs sont suscités, mais le système reste inchangé. Les institutions demeurent

sous le contrôle du pouvoir exécutif, les élections sont manipulées, et les contre-pouvoirs sont inexistants. Tant que la transition démocratique n'est pas imposée par un rapport de force populaire, les mêmes schémas se répéteront.

Niaiserie volontaire

Nonobstant l'ampleur du rejet exprimé le 7 septembre dernier, on peut consentir, à l'insu de notre propre jugement, à considérer que le reflux du mouvement populaire est à ce point marqué qu'il faille voir l'élargissement des détenus politiques comme un acquis d'étape. Dès lors, se posent un certain nombre de questions que nos politiques voudraient vite évacuer.

Les condamnés à mort de Larbaâ Nath Irathen : une injustice criante

La première d'entre elles est celle des quarante condamnés à mort de Larbaâ Nath Irathen. Nos politiques, qui appellent à un geste de la régence, incluent-ils ces détenus dans le lot des victimes de l'arbitraire ? Ou bien la question leur semble-t-elle si épineuse qu'ils préfèrent la commode attitude de les exclure ? Ces jeunes, originaires de Kabylie, ont été arrêtés dans des circonstances troubles.

Le drame de Djamel Bensmaïl : une manipulation étatique ?

Feu Djamel Bensmaïl, artiste engagé, a été lynché à mort en août 2021. Il a été livré par les services de renseignement à la vindicte d'une foule excitée, à qui il a été présenté, à tort, comme l'un des pyromanes à l'origine des incendies dévastateurs ayant ravagé la Kabylie. Son assassinat a choqué la nation. Les circonstances de sa mort restent entourées de zones d'ombre. Des vidéos ont montré l'inaction, voire la complicité, voire l'instigation même, des forces de l'ordre présentes sur les lieux.

Les quarante jeunes condamnés à mort pour son assassinat ont été jugés dans un procès expéditif, sans respect des droits de la défense. Des témoignages évoquent l'usage de la torture pour extorquer des aveux. Ces jeunes sont devenus les boucs émissaires d'un système qui cherche à étouffer la vérité sur les incendies en Kabylie, une opération quasi militaire menée sous faux drapeau.

Djamel Bensmaïl a droit à la justice, mais à une véritable justice. Cela commence par une enquête indépendante sur les circonstances de son assassinat. Qui a orchestré ce lynchage ? Quel a été le rôle véritable des forces de l'ordre ? Qui sont les responsables ?

Les dernières victimes en date : les supporters du MCA

À une autre échelle, les supporters du Mouloudia Club d'Alger (MCA) arrêtés lors de la machination du 21 septembre 2024 doivent eux aussi être considérés comme des détenus politiques. Le football, véritable passion nationale, a souvent été utilisé par le régime pour canaliser les frustrations populaires. Ces supporters, accusés à tort de troubles à l'ordre public, ont été arrêtés pour servir d'exemple et dissuader toute forme de rassemblement spontané.

Le cycle infernal des transactions

L'Algérie a connu de nombreuses transactions de ce type : des libérations contre l'aménagement d'étroits espaces d'expression. Mais à chaque fois, le régime a reconquis les espaces concédés. Les précédents accords ont permis au pouvoir de renforcer sa légitimité tout en muselant des pans de la société.

Peut-être qu'encore une fois, il faille se contenter de ce nouveau marché de dupes. Pourtant, accepter ces transactions sans exiger de garanties pour l'avenir revient simplement à cautionner les pratiques du régime et à perpétuer l'injustice.

#Yetnehaw ga3 est toujours d'actualité

Pour sortir de cette impasse, la société civile et les acteurs politiques devraient unir leurs forces. Les divisions internes affaiblissent le mouvement pour le changement. Il est essentiel de construire une coalition large, incluant toutes les composantes de la société, pour peser sur le régime et exiger des réformes. Le Hirak, sous une forme sourde, a encore frappé fort le 7 septembre 2024. Sa capacité à mobiliser pacifiquement les Algériens pour revendiquer leurs droits est toujours là. Cette dynamique peut resurgir à tout instant, mais nos politiques, plutôt que de la souhaiter, semblent plutôt craindre cette éventualité.

Le moment est crucial pour l'Algérie. La libération des détenus politiques ne doit pas être une simple monnaie d'échange pour le pouvoir en place, mais la conséquence d'un véritable départ de la transition démocratique. Les Algériens aspirent à vivre dans un État de droit où les libertés individuelles et collectives sont respectées.

Il appartient aux acteurs politiques, à la société civile et à chaque citoyen de se mobiliser pour construire l'avenir du pays. Le cycle des transactions et des concessions ponctuelles n'est plus de mise ; il devrait laisser place à un véritable changement.

Le pouvoir doit comprendre que la répression et les manœuvres dilatoires ne feront qu'aggraver la situation. Seule une ouverture réelle, basée sur le dialogue, la justice et le respect des droits de l'homme, permettra de sortir de l'impasse.

Les défis sont immenses, mais l'espoir est permis. L'Algérie possède les ressources humaines, culturelles et économiques pour devenir une démocratie prospère et un acteur positif pour la région. Le courage et la détermination du peuple algérien peuvent surmonter les obstacles.

Il est temps pour tous les Algériens, où qu'ils soient, de se lever pour défendre leurs droits. Les détenus politiques ne doivent pas être oubliés, mais ils ne doivent pas être instrumentalisés.

Chaque voix compte. Chaque action, si petite soit-elle, peut contribuer à changer le cours de l'histoire. L'avenir de l'Algérie est entre les mains de son peuple et seulement de son peuple.

L'histoire a montré que les régimes autoritaires finissent par s'effondrer sous le poids de leurs contradictions et de leur obstination. Il est temps pour l'Algérie de tourner la page et d'écrire un nouveau chapitre de son histoire, fondé sur la justice, la liberté et la démocratie.

Mohand Bakir

Report des procès de Tadjadidt et Touati

Riposte Internationale (www.riposteinternationale.org) - 27 Septembre 2024



Les tribunaux de Béjaïa et de Bab El Oued (Alger) ont décidé de reporter les procès des militants Lyes Touati et Mohamed Tadjadidt.

Le premier dont le procès devait se tenir jeudi est en liberté provisoire en attendant le verdict dans cette affaire et devra être jugé lors de l'audience du 17 octobre, au tribunal de Béjaïa.

Quant au détenu d'opinion Mohamed Tadjadidt, il sera jugé lors de l'audience du 17 octobre au tribunal de Bab El Oued (Alger).

Tipaza : Karim Tabou maintenu sous contrôle judiciaire



Trente-cinq jours après avoir introduit un recours, la chambre d'accusation de la cour de Tipaza a fini, ce jeudi 26 septembre, par examiner le dossier de Karim Tabou.

La chambre d'accusation de la cour de Tipaza a décidé ce jeudi de confirmer la décision du juge d'instruction en maintenant le politicien Karim Tabou sous contrôle judiciaire avec interdiction de s'exprimer sur les réseaux sociaux et les médias, ainsi que de prendre part à des rencontres ou des activités politique. La chambre d'accusation a néanmoins jugé utile de lever l'interdiction de déplacement en dehors du territoire de compétence de la cours de justice de Tipasa.

Labioud Sidi Cheikh : le militant Larbi Tahar condamné à 15 ans de prison

Le matin (www.lematindalgerie.com) - 27 septembre 2024



La militante Abla Kemari placée en détention provisoire.

Arbitraire. Un militant des droits humains, Lardi Tahar, a été condamné à 15 ans de prison pour des publications sur Facebook par le tribunal de Labiodh Sidi Cheikh.

Le tribunal de Labiod Sidi Cheikh, dans la wilaya d'El Bayadh a condamné, jeudi 26 septembre, le militant des droits de l'homme, Larbi Tahar à une peine totale de 15 ans de prison et à une amende d'un million cinq cent mille dinars, en raison de publications sur Facebook qualifiées d'offensantes pour le chef de l'Etat dont l'élection pour un second mandat a été émaillée par le scandale du taux de participation. Il lui est aussi reproché de publier sur la même plateforme des informations susceptibles de nuire à l'ordre public.

Le conseil de défense constitué, entre autres, de Mes Nourddine Ahmine et Mustapha Bouchachi a indiqué que dans la première affaire, Larbi Tahar a été condamné à sept ans de prison et à une amende de 500 000 dinars algériens, pour insulte au chef de l'Etat.

D'autres sources ont souligné que l'affaire remonte au 4 mai 2023, après l'arrestation du militant et la perquisition de son domicile, suite à des publications sur Facebook datant de 2015, qu'il a republiées en 2023, dans lesquelles il a tenu les autorités algériennes pour responsables d'avoir ouvert la porte sans surveillance à la pratique de la chasse dans les zones pastorales et steppiques, qui affecte la richesse animale et végétale et perturbe l'équilibre environnemental.

Il est précisé, en outre que dans la deuxième affaire, le mis en cause a été condamné à huit ans de prison et à une amende d'un million de dinars algériens, pour outrage au chef de l'Etat et à la police judiciaire, en raison d'une publication sur Facebook dans laquelle il a commenté les récentes

élections présidentielles, et un autre article dans lequel il a commenté la convocation qu'il a reçue de la brigade anti-cybercriminalité.

Abla Kemari placée en détention provisoire

Par ailleurs, le juge d'instruction du tribunal de Tougourt, dans le sud-est de l'Algérie, a ordonné le placement en détention provisoire de la militante Abla Kemari, qui sera transférée à l'établissement pénitentiaire, après son arrestation sur son lieu de travail (une banque).

Abla Kemari était connue pour son activité sur Facebook et lors du mouvement de dissidence populaire, ainsi que pour son travail bénévole en faveur des réfugiés d'Afrique subsaharienne. La militante a reçu une grande sympathie sur les réseaux sociaux, notamment sur Facebook. Et ce, à défaut d'une mobilisation sur le terrain, vu la surveillance et l'arbitraire qui paralysent sur le pays.

Aggravation de la peine de Fateh Kaced

Le détenu d'opinion Kaced Fateh a été jugé, il y a quatre jours, par la Cour d'appel, chambre pénale de Tizi Ouzou, après avoir été condamné à deux ans de prison. Le parquet a requis une peine plus sévère. L'affaire a été mise en délibéré pour la séance du 30 septembre 2024.

Kaced Fateh était poursuivi pour offense contre le président de la République, outrage à organe constitué, propagation de fausses nouvelles et incitation à une manifestation publique.

La rédaction

Prisonnier à Koléa, Mohand Taferka est en danger de mort

Le matin (www.lematindalgerie.com) - 27 Septembre 2024



Mohand Taferka, un pilier de la revendication berbère en France arrêté

Une avocate, Me Alili Yamina, a rendu visite aux prisonniers d'opinion détenus à la prison de Koléa. Me Alili tire la sonnette d'alarme sur la santé du prisonnier d'opinion Mohand Berache, militant de 74 ans connu sous le nom de Mohand Taferka.

« Je consacre mon poste d'aujourd'hui à ma dernière visite à quelques détenus d'opinion et politiques qui se trouvent au centre pénitentiaire de Koléa : Tahar Achiche, Mohand Taferka, Mira Mokhnache, Rafik Belayal et d'autres.

Lors de cette visite, un point particulier a été fait sur l'état de santé préoccupant de Da Mohand Taferka (Barache Mohand Akli).

Au point il utilise un fauteuil roulant pour se déplacer, une situation qui souligne la gravité de son état physique. Ses jambes ne supportent plus son poids très léger, ce qui montre une détérioration de sa condition physique.

– Lors de ma première visite en décembre 2023, j'avais déjà exprimé mes inquiétudes sur son état de santé, étant donné son âge avancé 74 ans et plusieurs maladies chroniques.

– Dix mois plus tard, il est évident que sa santé a continué à se dégrader, et cela en dépit des alertes précédentes.

Da Mohand a besoin de soins particuliers adaptés à sa condition.

Il est crucial de souligner que les moyens médicaux au sein de l'établissement pénitentiaire sont limités et ne suffisent pas à répondre à ses besoins actuels. Il est clair que la place de Da Mohand taferka ne devrait pas être en prison.

Les instances concernées doivent reconsidérer sa situation et agir rapidement pour lui garantir des soins adéquats et une prise en charge respectueuse de ses droits humains.

Liberté à tous les détenus d'opinion et politique », s'alarme Me Alili Yamina.

Plus de 200 détenus d'opinion croupissent dans les prisons d'Abdelmadjid Tebboune. Des jeunes, des personnes âgées comme Mohand Taferka, des femmes universitaires, comme Mira Mokhnache ...

Toute la société algérienne est représentée derrière les barreaux. Ils sont embastillés non pas parce qu'ils ont volé, pillé les biens de l'Etat, collaboré avec Bouteflika ou trempé dans quelque affaire comme celle de Khalifa Airways ou Sonatrach. Ils sont emprisonnés parce qu'ils revendiquent le meilleur pour le pays.

Parangons des millions d'Algériens qui ont manifesté au printemps 2019 et 2020 pour un changement profond de la gouvernance, ces prisonniers d'opinion sont réduits au silence comme toute la société algérienne qui a largement boycotté la mascarade présidentielle.

Les slogans empreints de bons sentiments, les promesses de lendemains de « véritable démocratie » radotés par Tebboune et ses soutiens ne trompent plus que ceux qui veulent bien les croire. La réalité rattrape toujours les bonimenteurs. Même si le pays est vitrifiée par la répression, rien n'indique qu'on puisse éternellement diriger un pays contre ou sans le peuple.

Yacine K.

Annaba: le rappeur DAK arrêté pour une chanson contestataire

La radio des sans voix (www.laradiodessansvoix.org) - 30 Septembre 2024



Jeudi dernier, le rappeur DAK, originaire d'Annaba, a été interpellé par la police et conduit au commissariat central.

Cette arrestation fait suite à la publication de sa chanson « Sawt Echa3b » (La voix du peuple), où il critique vigoureusement le pouvoir en place à travers des paroles percutantes, des images évocatrices et des métaphores.

Dans ce morceau, DAK mélange habilement le dialecte algérien avec des mots en français et en anglais.

Pour l'heure, la famille de DAK, de son vrai nom Ahmed Kamal Djenadi, a engagé un avocat, mais aucune information concernant son statut n'a été divulguée.

Âgé de 24 ans et né le 5 janvier 1997, DAK réside dans la commune d'Oued Farcha.

Artiste engagé, il a commencé sa carrière en 2015 au sein d'un groupe et a depuis sorti plusieurs mixtapes et morceaux qui lui ont valu une large audience tant à Annaba qu'à l'échelle nationale.

Dans cette chanson, DAK aborde tous les thèmes qui dérangent le gouvernement.

<https://www.youtube.com/watch?v=3Y0Ut8h016A>

Dans sa chanson « Sawt Echa3b », DAK s'adresse directement au président de la République, l'apostrophant avec des mots incisifs et corrosifs.

Dès les premières paroles, il évoque une jeunesse algérienne en quête d'identité et d'avenir, une jeunesse qu'il juge perdue dans un système qu'il critique sans relâche.

Il rappelle avec émotion le souvenir de Djamel Bensmail, le jeune homme lynché en Kabylie, symbole tragique d'une violence sociale et politique qui gangrène le pays.

DAK met en lumière les réalités douloureuses de ceux qu'il appelle les "harragas", ces jeunes qui choisissent de fuir leur terre natale par les mers, à la recherche d'un espoir et d'un avenir meilleur.

Ce désespoir, selon lui, est exacerbé par un système qui n'écoute pas les voix du peuple.

Parallèlement, le rappeur rejette le processus électoral et la figure du futur président, arguant que ces élections ne répondent pas aux attentes de la population et ne font qu'accentuer le sentiment d'abandon.

Cependant, malgré ces critiques acerbes, DAK insiste sur son nationalisme, affirmant avec force son amour pour l'Algérie.

Cette dualité dans son message, à la fois critique et revendicatif, témoigne de son profond attachement à l'Algérie et à son peuple.

Ainsi, DAK se positionne non seulement comme un artiste, mais aussi comme un porte-voix des aspirations et des souffrances de la jeunesse algérienne, appelant à une prise de conscience collective face à un avenir incertain.

Son arrestation soulève des questions sur la liberté d'expression en Algérie et l'impact de la musique sur la contestation sociale.

Yacine M

Algérie : des experts de l'ONU exhorte la Cour d'appel algérienne à annuler la sentence à l'encontre d'une poétesse

Nations Unies Info (www.news.un.org) - 30 Septembre 2024



UNSPLASH/Daoud Abismail | Des experts de l'ONU exhorte la Cour d'appel algérienne à annuler la sentence à l'encontre de la poétesse du Hirak Djamila Bentouis.

La Cour d'appel algérienne doit annuler la peine d'emprisonnement de la poétesse du Hirak Djamila Bentouis et la blanchir de tous les chefs d'accusation, ont déclaré lundi des experts de l'ONU*.

« Nous sommes outrés par la pratique du Gouvernement, consistant à museler un mouvement de contestation politique en arrêtant et détenant arbitrairement des personnes qui osent s'élever et s'exprimer », ont dit ces experts dans une déclaration conjointe.

« Nous sommes profondément préoccupés par le maintien en détention de Mme Djamila Bentouis, la condamnation en juillet dernier à deux ans de prison et à 100.000 dinars algériens d'amende pour sa participation au mouvement de protestation sociale Hirak », ont-ils précisé.

Selon les défenseurs des droits humains, les charges pénales retenues contre Mme Bentouis sembleraient directement liées à l'exercice de son droit à la liberté d'expression, y compris l'expression artistique.

« Nous demandons à la Cour d'appel d'annuler sa condamnation et l'innocenter de toutes les charges qui pèsent sur elle, qui sont contraire au droit international », ont-ils déclaré.

Des poèmes et chants patriotiques repris par la rue

Par ses poèmes et chants patriotiques, Mme Bentouis a participé au Hirak, mouvement algérien de contestation politique et socio-économique né en 2019 suivant la fin du mandat du Président Abdelaziz Bouteflika.

Ses textes ont été repris par les manifestants algériens.

Mme Bentouis a également enregistré certaines chansons sur le Hirak, largement partagées sur les réseaux sociaux, et a l'habitude de réciter publiquement ses poèmes à Paris.

« Lorsqu'une artiste s'exprimant sur des affaires publiques est abusivement condamnée pour diffusion délibérée de fausses nouvelles ou de nouvelles malveillantes dans le public, susceptibles

de nuire à la sécurité ou à l'ordre public, un effet dissuasif sur l'ensemble de la population est clairement recherché », ont estimé les experts.

La liberté d'expression et d'association menacées

Ils ont rappelé que le rapport de septembre 2023 de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de réunion pacifique et d'association sur sa visite dans le pays, avait fait part de ses préoccupations concernant la répression et l'intimidation continues des personnes et des associations critiques à l'égard du gouvernement, y compris le mouvement Hirak, et qu'il comprenait également des recommandations spécifiques visant à abandonner les poursuites et à gracier les personnes condamnées pour l'exercice de leurs droits légitimes.

Les experts ont également exprimé leurs préoccupations concernant les accusations initiales pour atteinte à l'intégrité et à la sécurité de l'État et appartenance à une entité terroriste.

Protéger l'art et la culture

La poursuite de Mme Bentouis pour terrorisme en vertu de l'article 87 bis et d'autres infractions liées à la sécurité nationale dans le code pénal porterait atteinte à la liberté d'expression et d'association en Algérie de manière plus générale, ce qui pourrait particulièrement affecter les secteurs artistiques et culturels, les Algériens vivant à l'étranger et l'espace civique dans son ensemble, ont soutenu les experts.

« Nous espérons vivement que l'Algérie respectera ses obligations internationales en matière de droit à la liberté d'expression lors de la décision en appel de ce cas devant le Conseil judiciaire d'Alger le 2 octobre prochain », ont-ils conclu.

Les experts ont déclaré avoir communiqué avec le gouvernement de l'Algérie sur le cas de Mme Bentouis, et attendent toujours une réponse.

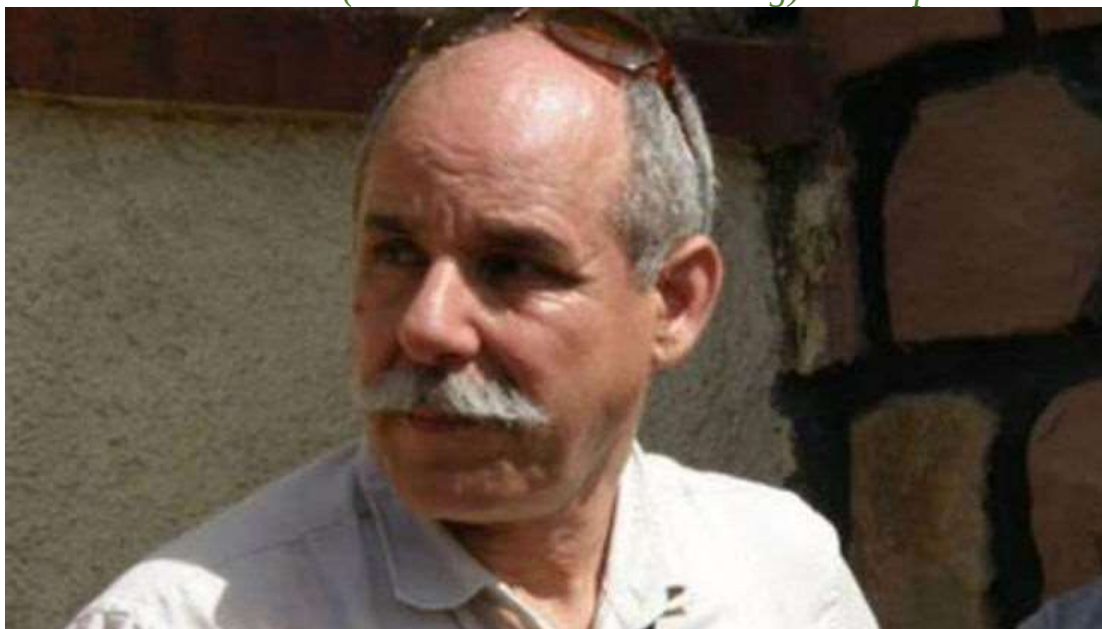
****Les experts signant cette déclaration sont : Alexandra Xanthaki, Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels ; Irene Khan, Rapporteuse spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression ; Gina Romero, Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ; Ben Saul, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et la lutte anti-terrorisme.***

NOTE :

*Les experts relèvent de ce qu'on appelle les **procédures spéciales** du Conseil des droits de l'homme. Le terme « procédures spéciales », qui désigne le plus grand corps d'experts indépendants au sein du système onusien des droits de l'homme, est généralement attribué aux mécanismes indépendants d'établissement des faits et de supervision mis en place par le Conseil. Les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales sont des experts des droits de l'homme indépendants nommés par le Conseil des droits de l'homme afin de traiter de la situation spécifique d'un pays ou de questions thématiques dans toutes les régions du monde. Les experts des procédures spéciales travaillent bénévolement ; ils n'appartiennent pas au personnel de l'ONU et ne perçoivent pas de salaire pour leur travail. Ils sont indépendants de tout gouvernement ou de toute organisation et sont nommés à titre individuel.*

Algérie: KOUKOU Editions dénonce un «chantage» étatique et la répression culturelle en Kabylie

La radio des sans voix (www.laradiodessansvoix.org) - 30 Septembre 2024



La scène culturelle algérienne est secouée par une nouvelle controverse impliquant la maison d'édition KOUKOU Editions et le ministère de la Culture. Dans un communiqué de presse, KOUKOU Editions dénonce ce qu'elle qualifie de « chantage odieux » exercé par les autorités culturelles du pays, mettant en lumière les tensions croissantes entre les acteurs culturels indépendants et l'appareil étatique.

Au cœur de cette polémique se trouve l'organisation du Salon du livre amazigh d'Ath Ouacif, initialement prévu du 3 au 6 octobre 2024 dans la wilaya de Tizi Ouzou. Selon KOUKOU Editions, Tidjani Tama, président de la Commission de censure et directeur central du Livre au ministère de la Culture et des Arts, aurait posé un ultimatum aux organisateurs : exclure KOUKOU Editions de l'événement ou se voir refuser l'autorisation nécessaire à sa tenue. Face à cette injonction verbale, dépourvue de tout fondement légal, les organisateurs ont préféré reporter la manifestation plutôt que de céder à ce qu'ils perçoivent comme un diktat injustifié.

Ce n'est pas un incident isolé pour KOUKOU Editions. Le communiqué rappelle une série d'actions menées contre la maison d'édition depuis la nomination de Tidjani Tama en juin 2022, notamment l'interdiction d'une douzaine d'ouvrages lors du Salon International du Livre d'Alger (SILA) en 2022 et l'exclusion sans motif légal de KOUKOU Editions du SILA 2023. Ces actions ont conduit à une plainte, actuellement en cours d'instruction au tribunal de Hussein Dey à Alger.

KOUKOU Editions ne mâche pas ses mots quant aux motivations de cette censure. Elle dénonce une tentative « d'étouffer les voix de dizaines d'auteurs progressistes » et s'insurge contre ce qu'elle perçoit comme un deux poids, deux mesures. Le communiqué pointe du doigt l'autorisation de vente d'ouvrages controversés comme « Mein Kampf » d'Adolf Hitler ou les « Mémoires » de

Mussolini, traduits en arabe, ainsi que la « place de choix » accordée aux « livres de propagande wahabites ».

La maison d'édition affirme avoir alerté la hiérarchie de Tidjani Tama, y compris la ministre de la Culture, sur ces « délits perpétrés par la Commission de censure ». L'absence de réaction est interprétée comme une forme de complicité, engageant selon KOUKOU Editions « lourdement la responsabilité politique du gouvernement ».

Au-delà du cas particulier de KOUKOU Editions, le communiqué dresse un tableau sombre de la situation culturelle en Kabylie. Il évoque la disparition de plusieurs espaces culturels autonomes tels que les salons du livre de Boudjima et de Tigzirt, le Café littéraire de Bgayet, et le Festival Racont'Arts, soulignant une tendance inquiétante à l'étouffement des expressions culturelles indépendantes.

Face à cette situation, KOUKOU Editions a pris la décision de se retirer volontairement du Salon du livre amazigh d'Ath Ouacif, tout en appelant les organisateurs à maintenir l'événement. La maison d'édition annonce son intention de poursuivre le combat « avec la force de la loi » et le soutien de ses avocats, auteurs, lecteurs et sympathisants.

KOUKOU Editions présente ce conflit comme un affrontement entre « l'éthique contre la corruption morale, la légalité contre la délinquance, la raison contre les ténèbres ». La maison d'édition se dit déterminée à poursuivre ce combat, considérant que le fait d'avoir « contraint les manipulateurs de l'ombre à sortir de leur tanière est une première victoire ».

Sophie K.

Informations supplémentaires

- ❖ [Site internet du CFDA](#)
- ❖ [Précédentes revues de presse et newsletters](#)

المفقودون DISPARUS
ون DISPARU المفقودون
المفقودون DISPARU المف
ن DISPARU المفقودون
المفقودون DISPARUS
ن DISPARUS المفقودون
المفقودون DISPARUS المف